

29 JANVIER 2010

**FUSION-ABSORPTION
GAEC LE CHAPON/
GAEC LA TIDOIRE
Devenant
GAEC LIMOVENTS**

L'AN DEUX MIL DIX

LE vingt neuf janvier.

Maître Anne FOURAGE Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MORTAGNE-SUR-SEVRE (Vendée), 15 avenue de la Gare.

A reçu le présent acte authentique, contenant **FUSION-ABSORPTION AVEC DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

La société dénommée "**G.A.E.C LE CHAPON**", Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, au capital de 228.673,53 €, ayant son siège social à TREIZE VENTS (85590), Le Cou Chapon, identifiée sous le numéro SIREN 326 382 751 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON.

ci-après dénommée la "Société Absorbée"

DE PREMIERE PART

La société dénommée "**G.A.E.C LA TIDOIRE**", Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, au capital de 220.000,00 €, ayant son siège social à TREIZE VENTS (85590), La Tidoire, identifiée sous le numéro SIREN 392 604 211 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON.

ci-après dénommé la "Société Absorbante"

DE SECONDE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1 - Le GAEC LE CHAPON est représentée par :
- Monsieur Guy TRICOT, demeurant à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS, détenteur de 500 parts sociales portant les numéros 701 à 1050 et 1351 à 1500 ;
 - Monsieur Jean-François TRICOT, demeurant à « La Boisdrotière » 85590 TREIZE

GT  SR GR BR FJ F

VENTS, détenteur de 500 parts sociales portant les numéros 101 à 450 et 1051 à 1200.

- Monsieur Frédéric DUBIN, demeurant à « 86 rue de la Commanderie » 79700 LE TEMPLE, détenteur de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 100, 451 à 700 et 1201 à 1350 ;

Agissant en qualité de seuls associés et de co-gérants de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2 - Le GAEC LA TIDOIRE est représentée par :

- Monsieur Gérard ROUSSEAU, demeurant à « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS, détenteur de 550 parts sociales portant les numéros 1101 à 1650 ;

- Madame Brigitte SIMONNEAU, demeurant à « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS, détentrice de 550 parts sociales portant les numéros 1651 à 2200 ;

- Monsieur Sylvain ROUSSEAU, demeurant à « La Basse Cour du Puy de Sèvre » 85590 TREIZE VENTS, détenteur de 1100 parts sociales portant les numéros 1 à 1100.

Agissant en qualité de seuls associés et de co-gérants de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LESQUELS, préalablement à la **FUSION ABSORPTION** de la société GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE », ont exposé ce qui suit :

PRÉSENTATION JURIDIQUE DES DEUX SOCIÉTÉS ABSORBÉE et ABSORBANTE :

A- Les principales caractéristiques juridiques de la société absorbante **GAEC LA TIDOIRE**, sont les suivantes :

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

M. ROUSSEAU François,

M. ROUSSEAU Joseph,

M. ROUSSEAU Gérard,

Il a été constitué un GAEC dénommé : « **LA TIDOIRE** », dont le siège social a été fixé à : « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS et la durée à 20 ans.

Ce GAEC a été agréé par le comité départemental d'agrément de VENDEE en date du 17 juillet 1975 sous le numéro 85-161.

Les statuts d'origine ont été signés le 1^{er} juillet 1975,

Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU François : 194 parts, numérotées de 1 à 194, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Joseph : 91 parts, numérotées de 195 à 285, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 91 parts, numérotées de 286 à 376, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

F

GT SFT SR GR BR FD

1 - Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 1976,

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. ROUSSEAU François et ils ont agréé les cessions des parts sociales du sortant au profit de MM ROUSSEAU Joseph et Gérard.

En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Joseph : 188 parts, numérotées de 1 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 188 parts, numérotées de 189 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995, procès verbal enregistré à LES HERBIERS (Vendée), le 21/04/1995, folio 8, bordereau 146, case 1.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme DRAPEAU Marie-Annick commune en biens de M. ROUSSEAU Joseph son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme SIMONNEAU Brigitte commune en biens de M. ROUSSEAU Gérard son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,

Les associés ont décidé de proroger la société de 30 ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995,

En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Joseph : 94 parts, numérotées de 1 à 94, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

Mme DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 95 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 94 parts, numérotées de 189 à 282, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 283 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

3 - Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2002,

Les associés ont demandé l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés. Celle-ci a été faite le 25/10/2002 sous le numéro 392 604 211 RCS LA ROCHE SUR YON.

4 - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007,

Suite à la conversion en euros faisant apparaître le capital social à 57 320,83 €, les associés ont décidé de porter le capital social à 60 000,00 € par prélèvements sur les comptes d'associés.

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social en le portant à 220 000,00 € par incorporation de comptes courants d'associés.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 2007, de M. ROUSSEAU Sylvain.

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. et Mme ROUSSEAU Joseph et Marie-Annick, au 31/12/2006, et ils ont agréé les cessions des parts sociales des sortants au profit de M. ROUSSEAU Sylvain.

En conséquence, le capital social d'un montant de 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100 Euros chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Sylvain : 1100 parts, numérotées de 1 à 1100, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

GT

JFT SR

GR

BR

FJ

F

M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts, numérotées de 1101 à 1650, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 550 parts, numérotées de 1651 à 2200, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

B- Les principales caractéristiques juridiques de la société absorbée **GAEC LE CHAPON** sont les suivantes :

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

M. TRICOT Louis,
M. TRICOT Marcel
M. TRICOT Guy

Il a été constitué un GAEC dénommé : « **LE CHAPON** », dont le siège social a été fixé à : « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS et la durée à 20 ans.

Ce GAEC a été agréé par le comité départemental d'agrément de VENDEE en date du 05/10/1982 sous le numéro 85-1504.

Les statuts d'origine ont été signés le 21/12/1982 et enregistrés aux HERBIERS (85), le 03/01/1983, folio 27, bordereau 1, case 1.

Immatriculé au RCS de la Roche S/Yon, sous le n° D 326 382 751 en date du 25/02/1983.

Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 1 050 000,00 F divisé en 1050 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Louis : 350 parts, numérotées de 1 à 350, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. TRICOT Marcel : 350 parts, numérotées de 351 à 700, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. TRICOT Guy : 350 parts, numérotées de 701 à 1050, en rémunération de son apport en numéraire.

Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

1 - Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 1987, procès verbal enregistré aux HERBIERS (85), le 23/01/1987, folio 28, bordereau 25, case 1.

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social, au 31/10/1986, en le portant à 1 500 000,00 F par prélèvement sur les comptes associés.

En conséquence, le capital social d'un montant de 1 500 000,00 F divisé en 1500 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Louis : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 1 à 350, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1051 à 1200, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Marcel : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 351 à 700, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1201 à 1350, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Guy : 500 parts, numérotées de 701 à 1050 et de 1351 à 1500, représentatives de numéraire.

GT

JFT SR

GR

BR

EN

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1992, procès verbal enregistré aux HERBIERS (85), le 04/08/1992, folio 14, bordereau 268, case 5.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} aout 1992, de M. TRICOT Jean-François.

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. TRICOT Louis, au 31/07/1992, et ils ont agréé la cession des parts sociales du sortant au profit de M. TRICOT Jean-François.

En conséquence, le capital social d'un montant de 1 500 000,00 F divisé en 1500 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Jean-François : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 1 à 350, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1051 à 1200, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Marcel : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 351 à 700, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1201 à 1350, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Guy : 500 parts, numérotées de 701 à 1050 et de 1351 à 1500, représentatives de numéraire.

3 - Assemblée Générale Extraordinaire du 06 janvier 1994, procès verbal enregistré aux HERBIERS (85), le 17/01/1994, folio 1, bordereau 15, case 1.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1994, de Mme CAILLAUD Bernadette en remplacement de son mari M. TRICOT Marcel qui se retire.

En conséquence, le capital social d'un montant de 1 500 000,00 F divisé en 1500 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Jean-François : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 1 à 350, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1051 à 1200, représentatives de numéraire.

Mme CAILLAUD Bernadette épouse TRICOT : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 351 à 700, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1201 à 1350, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Guy : 500 parts, numérotées de 701 à 1050 et de 1351 à 1500, représentatives de numéraire.

4 - Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 1995, procès verbal enregistré aux HERBIERS (85), le 02/03/1995, folio 4, bordereau 80, case 3.

Les associés ont agréé la cession de 100 parts sociales (n° 351 à 450) de Mme CAILLAUD Bernadette épouse TRICOT au profit de M. TRICOT Jean-François.

En conséquence, le capital social d'un montant de 1 500 000,00 F divisé en 1500 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Jean-François : 600 parts, dont 450 parts, numérotées de 1 à 450, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1051 à 1200, représentatives de numéraire.

Mme CAILLAUD Bernadette épouse TRICOT : 400 parts, dont 250 parts, numérotées de 451 à 700, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1201 à 1350, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Guy : 500 parts, numérotées de 701 à 1050 et de 1351 à 1500, représentatives de numéraire.

5 - Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1997, procès verbal enregistré aux HERBIERS (85), le 05/02/1997, folio 48, bordereau 39, case 2.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} novembre 1996, de M. DUBIN Frédéric.

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de Mme CAILLAUD Bernadette épouse

F

GT

JFT SR

GR

BR

FJ

TRICOT, au 31/10/1996.

Les associés ont agréé la cession de 400 parts sociales (n° 451 à 700 et 1201 à 1350) de Mme CAILLAUD Bernadette épouse TRICOT au profit de M. DUBIN Frédéric.

Les associés ont agréé la cession de 100 parts sociales (n° 1 à 100) de M. TRICOT Jean-François au profit de M. DUBIN Frédéric.

Les associés ont décidé de modifier la durée de la société en la portant à 99 ans et ils ont procédé à la mise à jour des statuts.

En conséquence, le capital social d'un montant de 1 500 000,00 F divisé en 1500 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. TRICOT Jean-François : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 101 à 450, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1051 à 1200, représentatives de numéraire.

M. DUBIN Frédéric : 500 parts, dont 350 parts, numérotées de 1 à 100 et de 451 à 700, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et 150 parts, numérotées de 1201 à 1350, représentatives de numéraire.

M. TRICOT Guy : 500 parts, numérotées de 701 à 1050 et de 1351 à 1500, représentatives de numéraire.

CECI EXPOSE, et afin de parvenir à la FUSION ci-après visée en troisième partie des présentes, il y a lieu de réaliser différentes opérations au niveau du GAEC LA TIDOIRE et du GAEC LE CHAPON, visées respectivement en 1^{ère} et 2^{ème} parties des présentes.

**1^{ère} PARTIE : RETRAITS D'ASSOCIES - CESSIION DE PARTS SOCIALES -
REDUCTION DE CAPITAL
du GAEC LA TIDOIRE**

Le projet de fusion ayant pour objectif le regroupement des exploitations et la transmission pour M. et Mme ROUSSEAU Gérard et Brigitte, et afin d'atteindre l'équilibre souhaité entre les associés, les associés du GAEC « LA TIDOIRE » ont décidé, préalablement à la fusion, de procéder à des retraits d'associés, à une cession de parts sociales et à la réduction de capital suivante :

I - RETRAIT D'ASSOCIES ET DEMISSION DE LA GERANCE au 31 décembre 2009

Conformément aux statuts, M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, associés, demandent à se retirer de la société à compter du 31 décembre 2009.

Les associés autorisent sans restriction M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, à se retirer du groupement à cette même date et déclarent que ce retrait s'effectue dans le respect des formes prévues aux statuts.

Les associés sortants reconnaissent avoir été avertis que leur retrait de la société était sans incidence sur les engagements personnellement souscrits.

Les associés autorisent expressément M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation et de répartition des résultats de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (avec droit à leur quote-part de résultat social). A l'occasion de cette Assemblée Générale Ordinaire les associés détermineront le droit en compte courant d'associé de M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, en suivant les règles comptables

GT

JFT

SR

GR

BR

FV

habituelles dans le GAEC et fixeront les modalités de remboursement de celui-ci.

Conformément aux statuts, M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, renouvellent à l'Assemblée Générale leur demande de démissionner de ses fonctions de gérant de la société, GAEC « LA TIDOIRE », à compter du 31 décembre 2009.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de M. Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU, son épouse, de leurs fonctions de cogérant à compter du 31 décembre 2009.

II - CESSIION DE PARTS SOCIALES par Mr et Mme Gérard ROUSSEAU au profit de Mr Sylvain ROUSSEAU

Identification des parties

Monsieur Gérard Marie Emile ROUSSEAU, et Madame Brigitte Jeanne Alberte SIMONNEAU, son épouse, demeurant à TREIZE VENTS (85590), La Tidoire,

Nés savoir :

Monsieur à TREIZE VENTS (85590), le 29 juillet 1949,

Madame à LE TEMPLE (79700), le 24 octobre 1952,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BRESSUIRE (Deux Sèvres), le 21 juillet 1972, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

dénommé ci - après « LE CEDANT »

Monsieur Sylvain Didier Marcel ROUSSEAU, célibataire majeur, demeurant à TREIZE VENTS (85590), La Basse Cour du Puy de Sèvre,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Né à CHOLET (49300), le 24 avril 1982.

dénommé ci - après « LE CESSIONNAIRE »

Présence - représentation

Toutes les parties sont présentes.

Cession de parts

Mr et Mme Gérard ROUSSEAU et Mr Sylvain ROUSSEAU ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « La Tidoire ».

M. et Mme Gérard ROUSSEAU cèdent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Sylvain ROUSSEAU qui accepte, les 247 parts sociales de 100,00 euros chacune, portant les numéros 1101 à 1347 faisant partie des 1100 parts sociales leur appartenant dans la société.

Propriété-jouissance

M. Sylvain ROUSSEAU sera propriétaire des parts cédées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010 et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 1^{er} janvier 2010.

GT

JFT SR GR

BR

FJ

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises de la manière suivante :

En rémunération de ses apports de biens mobiliers lors de la constitution du GAEC pour un montant de 13 872,86 € (91 000,00 F), et

Par suite d'une acquisition auprès de M. François ROUSSEAU, ancien associé, pour 14 787,55 € (97 000,00 F) décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/1976.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 121,56 euros par part sociale soit un prix global de 30 026,43 euros.

Méthode de calcul

- Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles ont été présentées aux associés par le CER FRANCE AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès verbal d'affectation du résultat clos le 31/12/2008.

- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques

- valeur d'équilibre économique et financier

- valeur de rentabilité financière

- valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation)

CHOIX de la ou les Méthodes d'évaluation retenues par les associés

Les parties en présence ont procédé à l'approche de la valeur vénale unitaire de la part sociale de la société GAEC « La Tidoire » selon les deux méthodes suivantes : approche patrimoniale et valeur de capitalisation de l'EBE.

Par combinaison des deux méthodes mises en œuvre, les parties en présence se sont entendues après négociation pour arrêter la valeur unitaire de la part sociale à 121,56 euros.

La présente évaluation fait l'objet d'un document complet détaillé dont les parties déclarent être en possession.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

Modalités de paiement

Le prix de la cession est stipulé payable au plus tard le 28 février 2010, directement au cédant, hors la comptabilité du notaire soussigné, sans intérêt jusqu'à cette date.

A la sûreté et garantie du paiement du prix de la présente cession, le cédant dispense le notaire soussigné de prendre toute garantie, et déclare avoir parfaite connaissance des conséquences de cette non souscription.

Garantie de passif

Le CEDANT ne garantit au CESSIONNAIRE que l'existence des parts sociales cédées.

f

PT JFT SR GR . BR FD

Agrément de la cession

Les cessions entre associé lorsque le GAEC comprend plus de deux associés sont subordonnées à l'accord unanime des autres associés, en conséquence, les associés susnommés agrément la présente cession.

Interventions des gérants

Mr Sylvain ROUSSEAU, gérant de ladite société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession ;

- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985 ;

- le cédant reconnaît avoir été averti que son retrait de la société était sans incidence sur les engagements personnellement souscrits.

Remise de pièces

M. Sylvain ROUSSEAU, cessionnaire, reconnaît avoir pris connaissance des différents contrats et conventions établis à cette date pour la bonne réalisation de l'objet social.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par le (ou un) gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux exemplaires du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Sylvain ROUSSEAU, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat du Comité départemental d'agrément.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés, ayant reçu préalablement tous les éléments d'information dans les conditions prévues par la loi et les statuts :

- autorisent le retrait de Mr Gérard ROUSSEAU et Mme Brigitte SIMONNEAU comme associés,

- donnent leur accord pour annuler 853 parts sociales de 100 € chacune portant les numéros 1348 à 2200 entraînant une réduction de capital de 85.300 €, lequel est ainsi porté de 220.000,00 € à 134.700,00 €,

- attribuent à Mr et Mme Gérard ROUSSEAU en compensation de l'annulation des 853 parts leur appartenant, la somme de 103.694,52 € réglée par l'inscription d'une somme

GR

JFT

SR

GR

BR

FJ

de 103 694,52 € au crédit du compte d'associé de M. et Mme ROUSSEAU.
- stipulent que ce retrait prendra effet rétroactivement au 31 décembre 2009.

Le capital social du GAEC LA TIDOIRE est divisé en 1347 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 1347 et est détenu par M. Sylvain ROUSSEAU devenu l'associé unique.

Ladite réduction de capital prend effet (rétroactivement) le 31 décembre 2009.

2^{ème} PARTIE : AUGEMENTATION DE CAPITAL GAEC LE CHAPON

Afin de faciliter les opérations de fusion et d'atteindre l'équilibre souhaité entre les associés, les associés du GAEC « LE CHAPON » ont décidé, préalablement à la fusion, de procéder à l'augmentation de capital social suivante :

A) apport de M. Guy TRICOT : Les associés de la société GAEC « Le Chapon » acceptent à l'unanimité qu'il soit procédé à l'augmentation du capital social de la société par apport complémentaire en numéraire réalisé par M. Guy TRICOT pour 10 976,33 € (72 000,00 F).

Cet apport en numéraire à la société est effectué le 31 décembre 2009 par prélèvement d'une somme de 10 976,33 € sur son compte courant d'associé, ce que l'associé apporteur autorise.

Considérant que la valeur de la part de la société est estimée à 152,45 € (1 000,00 F), l'apport de M. Guy TRICOT est rémunéré par la création de 72 parts nouvelles d'un montant nominal de 152,45 € (1 000,00 F) numérotées de 1501 à 1572.

B) apport de M. Jean-François TRICOT : Les associés de la société GAEC « Le Chapon » acceptent à l'unanimité qu'il soit procédé à l'augmentation du capital social de la société par apport complémentaire en numéraire réalisé par M. Jean-François TRICOT pour 10 976,33 € (72 000,00 F).

Cet apport en numéraire à la société est effectué le 31 décembre 2009 par prélèvement d'une somme de 10 976,33 € sur son compte courant d'associé, ce que l'associé apporteur autorise.

Considérant que la valeur de la part de la société est estimée à 152,45 € (1 000,00 F), l'apport de M. Jean-François TRICOT est rémunéré par la création de 72 parts nouvelles d'un montant nominal de 152,45 € (1 000,00 F) numérotées de 1573 à 1644.

C) apport de M. Frédéric DUBIN : Les associés de la société GAEC « Le Chapon » acceptent à l'unanimité qu'il soit procédé à l'augmentation du capital social de la société par apport complémentaire en numéraire réalisé par M. Frédéric DUBIN pour 10 976,33 € (72 000,00 F).

Cet apport en numéraire à la société est effectué le 31 décembre 2009 par prélèvement d'une somme de 10 976,33 € sur son compte courant d'associé, ce que l'associé apporteur autorise.

Considérant que la valeur de la part de la société est estimée à 152,45 € (1 000,00 F), l'apport de M. Frédéric DUBIN est rémunéré par la création de 72 parts nouvelles d'un montant nominal de 152,45 € (1 000,00 F) numérotées de 1645 à 1716.

En conséquence des présentes, le capital social de la société GAEC « Le Chapon » est

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

augmenté d'un montant de 32 928,99 € (216 000,00 F). Le capital social est donc porté de 228 673,53 € (1 500 000,00 F) à 261 602,52 € (1 716 000,00 F) (deux cent soixante et un mille six cent deux euros et cinquante deux cents).

Ladite augmentation de capital prend effet (rétroactivement) le 31 décembre 2009.

Ce capital social est divisé en 1716 parts de 152,45 euros (1 000,00 F) chacune numérotées de 1 à 1716 et est attribué aux associés de la façon suivante :

■ Monsieur Guy TRICOT, associé gérant, détenteur de 572 parts sociales portant les numéros 701 à 1050 et 1351 à 1572 ;

■ Monsieur Jean-François TRICOT, associé gérant, détenteur de 572 parts sociales portant les numéros 101 à 450, 1051 à 1200 et 1573 à 1644.

■ Monsieur Frédéric DUBIN, associé gérant, détenteur de 572 parts sociales portant les numéros 1 à 100, 451 à 700, 1201 à 1350 et 1645 à 1716.

3^{ème} PARTIE : FUSION

I - LES BASES DE LA FUSION

1. EXPOSE DES MOTIFS :

Les associés des sociétés absorbée et absorbante respectivement dénommées GAEC LE CHAPON et GAEC LA TIDOIRE, rappelle que les motifs suivants ont prévalu à la décision de fusion :

La préparation de la transmission des droits de M. et Mme Gérard et Brigitte ROUSSEAU dans le GAEC « La Tidoire » a conduit les associés à envisager de multiples solutions d'évolution de l'exploitation.

La proximité géographique et la similitude des productions ont poussé les associés des deux GAEC à engager une réflexion commune.

La fusion a pour but de restructurer l'ensemble des productions afin de conserver une bonne efficacité du travail et des conditions de travail et de vie satisfaisantes pour les associés et leur famille.

En conséquence, ils ont choisi de réunir les deux exploitations par la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » dénommée « Société absorbée », désigné ci-dessus, par le GAEC « LA TIDOIRE » dénommé « société absorbante ».

Les associés susvisés ont convenu de réaliser la fusion envisagée par voie d'apport de tout l'actif de la société absorbée (GAEC « LE CHAPON ») à la Société absorbante (GAEC « LA TIDOIRE ») et par la prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante.

En conséquence, ils ont déterminé, dans le présent acte les bases de la fusion.

Puis, tous les associés de chaque société ont, conformément à l'article 1854 du Code Civil, pris les décisions en découlant qui modifient les statuts de leur société respective.

2. ARRÊTE DES COMPTES :

La fusion envisagée sera effective en date du 1^{er} janvier 2010.

GT JFT SR GR BR FD

L'exercice comptable de chacune des sociétés se termine respectivement :

Pour le GAEC « LE CHAPON », le 31 décembre.

Pour le GAEC « LA TIDOIRE », le 31 décembre.

Les comptes utilisés pour réaliser les évaluations de la fusion ont été préparés au printemps 2009. Les méthodes d'évaluation ont été appliquées et le montant des réévaluations a été fixé définitivement par les associés. Les comptes de la société absorbée seront arrêtés au **31 décembre 2009**.

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

La société absorbée apportera à la société absorbante (GAEC « LA TIDOIRE »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit tous les biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 1^{er} janvier 2010, à charge, pour la société absorbante, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société absorbée.

En conséquence :

ACTIF : Les actifs à transmettre à la date de l'arrêté des comptes stipulés ci-avant comprennent l'ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et des valeurs de la société absorbée GAEC « LE CHAPON ».

Les associés reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des biens pour les avoir longuement visités ensemble.

PASSIF : Le passif pris en charge par le G.A.E.C. absorbant « LA TIDOIRE » comprend l'ensemble des dettes de la société Absorbée GAEC « LE CHAPON » arrêtés à la date du 31 décembre 2009 telles qu'elles sont détaillées dans la comptabilité de ladite société.

Les différents postes de cet inventaire sont ci-après énoncés :

ACTIF, provenant de GAEC « LE CHAPON », dont la transmission est prévue :

Commune de TREIZE VENTS (85590)

Diverses parcelles de terre situées Lieu-dit Le Patis du Barreau, Le Champ de l'Hermitière

Cadastrées :

Terrains sous la stabulation :

- section B, numéro 879, lieudit Chemin du Champ de l'Etang, pour une contenance de quatre ares soixante-deux centiares (4 a 62 ca).

- section B, numéro 885, lieudit La Patis du Barreau, pour une contenance de deux hectares cinq ares quatre-vingt-un centiares (2 ha 5 a 81 ca).

- section B, numéro 886, lieudit La Patis du Barreau, pour une contenance de quarante-cinq ares douze centiares (45 a 12 ca).

- section B, numéro 895, lieudit Le Patis Barreau pour partie, pour une contenance de un hectare vingt-sept ares soixante-trois centiares (1 ha 27 a 63 ca).

- section B, numéro 908, lieudit Le Champ de l'Hermitière, pour une contenance de deux ares dix-neuf centiares (2 a 19 ca).

- section B, numéro 909, lieudit Le Champ de l'Hermitière, pour une contenance de douze centiares (12 ca).

GT

JFT

SR GR

BR

FJ

- section B, numéro 911, lieudit Le Champ de l'Hermitière, pour une contenance de un are dix-neuf centiares (1 a 19 ca).

Terrains sous les bâtiments de la Boisdrotière :

- section B, numéro 888, lieudit La Champ Maron, pour une contenance de vingt-huit ares cinquante-deux centiares (28 a 52 ca).

- section B, numéro 146, lieudit La Champ Maron, pour une contenance de soixante-six ares quatre-vingt-dix centiares (66 a 90 ca).

Terrains sous les bâtiments de Cou Chapon :

- section B, numéro 882, lieudit La Patis Pointu, pour une contenance de quatre-vingt-douze centiares (92 ca).

- section B, numéro 891, lieudit Le Patis du Barreau, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-quatorze ares seize centiares (1 ha 94 a 16 ca).

- section B, numéro 896, lieudit La Patis Pointu, pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-un centiares (4 a 81 ca).

- section B, numéro 899, lieudit La Chicane, pour une contenance de deux ares cinq centiares (2 a 5 ca).

Terrains sous les bâtiments de la Boisdrotière :

- section B, numéro 893, lieudit Le Patis Barreau, pour une contenance de quarante-sept ares treize centiares (47 a 13 ca).

- section B, numéro 901, lieudit Le Chiron Bride, pour une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares (5 a 65 ca).

Et la parcelle cadastrée :

- section B, numéro 881, lieudit La Haute Boisdrotière, BND, pour une contenance de trois ares soixante et un centiares (3 a 61 ca).

Et les sols suivants :

Cadastrés :

- Section B, numéro 775, lieudit Le Cou Chapon, pour une contenance de cinquante deux ares quarante cinq centiares (52a 45ca),

- Section B, numéro 777, lieudit Le Cou Chapon, pour une contenance de trente ares soixante dix centiares (30a 70ca),

- Section B, numéro 770, lieudit Le Cou Chapon, pour une contenance de vingt sept ares zéro centiare (27a 00ca),

- Section B, numéro 139, lieudit Le Cou Chapon, pour une contenance de quatre ares cinquante six centiares (4a 56ca),

Ensemble : huit hectares cinquante cinq ares quatorze centiares (8ha 55a 14ca).

VALEUR DES TERRAINS : 12.826,00 €

Supportant les bâtiments agricoles suivants :

Cou Chapon

Stabulation VA	2006	200 000,00
Fosse	2004	8 000,00
Fumière	2004	12 000,00
Hangar neuf	2006	30 000,00
Stab engraissement	1990	20 000,00

F

GT JFT SR GR BR (F)

	1972	
Stab génisse	+ 85	5 000,00
hangar	1972	2 000,00
Stab Génisse	1978	10 000,00
	1985	
Silo couloir	+2000	15 000,00
Granges et cour	2005	15 000,00

Boisdrotière

Fosse	1989	5 000,00
Stab Taurillons	2002	50 000,00
Fumière couverte	2002	25 000,00
fumière non couverte	2003	2 000,00
Silo Couloir	1982	2 000,00
Stab Taur	1982	6 000,00
Contention	2003	3 000,00
Local concentré	1986	2 000,00

Local phyto	2003	1 000,00
Bureau	1994	1 000,00
local vente	2001	6 000,00
Total bâtiments		420 000,00

BIENS MOBILIERS :

Autres immobilisations incorporelles	162,23
Installations techniques	700,00
Matériel et outillage	167 810,66
Matériel de bureau	500,00
Parts sociales divers organismes	24 400,00
Animaux	489 854,00
Autres stocks	92 600,00
Créances et disponible	30 000,00
Soit TOTAL ACTIF	1 238 852,89

Passif dont la transmission est prévue :

Emprunts long et moyen terme	160 825,28
Comptes d'associés (après augmentation)	501 562,12
Dettes diverses	30 000,00
Soit TOTAL PASSIF	692 387,40

SOIT UN ACTIF NET APPORTE de 546 465,49

Il est précisé que ces apports à titre pur et simple seront complétés, au jour de la fusion, par d'autres apports de biens mobiliers (cheptel, stocks etc.) à titre onéreux et dont le montant net sera porté au crédit des comptes courants d'associés de MM. Guy TRICOT, Jean-François TRICOT et Frédéric DUBIN.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles susdésignés appartiennent au GAEC LE CHAPON par suite de l'acquisition qu'il en a faite, savoir :

- les parcelles cadastrées section B n°s 139, 777, 775 et 770 :

GT JFT SR GR BR FD

Des Consorts DE HAGUES,
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre PONS, notaire à BRESSUIRE, le 6 mars 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (3.048,98 €), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 11 avril 2001, volume 2001P, numéro 3330.

- les autres parcelles :

Des Consorts TRICOT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire soussigné, les 27 et 28 janvier 2010.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de ONZE MILLE CENT SIX EUROS (11.106,00 €), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte sera déposée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON avant ou en même temps que les présentes pour y être publiée.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Me FOURAGE, notaire soussigné, les 27 et 28 janvier 2010, il a été rappelé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

RAPPEL DE SERVITUDES

1°) Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Pierre PONS, notaire à BRESSUIRE, le 6 mars 2001, ci-dessus analysé au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" qui précède, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Servitudes"

"L'acquéreur s'oblige à supporter les servitudes passives et à profiter de celles actives."

"Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, d'alignement, de la Loi ou des anciens titres de propriété, observation étant faite qu'aux termes d'un acte reçu par Me PONS, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section B numéros 771 et 137, objet de la présente vente, la création d'une servitude de passage en ces termes:"

"Création d'une servitude de passade à usage agricole"

"Pour permettre au GAEC LE CHAPON, d'accéder aux parcelles par lui présentement acquises et cadastrées section B numéros 775, 777, 770 et 139, et ce depuis la voie communale, les Consorts de HARGUES concèdent au GAEC LE CHAPON, ce qui est accepté par son représentant, à titre de servitude à usage agricole réelle et perpétuelle, le droit de passage sur la parcelle cadastrée section B numéro 771, (anciennement B numéro 135), et ce, sur une largeur de 6 mètres à prendre tout le long de la limite Est de ladite parcelle, sur toute sa longueur, en ce qu'elle jouxte les parcelles cadastrées section B numéros 84 et 136, le tout via la parcelle en nature de chemin cadastrée section B numéro 137."

"- les parcelles cadastrées section B numéros 775, 777, 770 et 139 étant le fonds dominant,"

"- les parcelles cadastrées section B numéros 771 et 137 étant le fonds servant,"

"ainsi que cette servitude est figurée en un plan ci-joint :"

"Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure, par le GAEC LE CHAPON, ses domestiques et employés, puis ultérieurement, dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs des fonds enclavés, pour se rendre à ceux ci et en revenir, mais pour un usage agricole exclusivement, avec tous les animaux,

f

OT

JFT

SR GR

BR F

instruments, machines ou autres choses nécessaires à la seule exploitation agricole desdits fonds."

"Cette servitude est constituée sans indemnité. "

2°) Aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Jacques MOREAU, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 28 novembre 1996, ci-dessus analysé au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" qui précède, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES"

"- Dans la vente consentie par Mr et Mme PETIT au C.E.A. suivant acte reçu par Maître AUGER, notaire sus-nommé les 1er et 24 Mai 1965, plus amplement énoncé dans l'origine antérieure de propriété qui précède, il avait été stipulé ce qui suit ci- après littéralement rapporté ."

"CONDITIONS PARTICULIERES"

"La présente vente a eu lieu sous les conditions particulières ci-après auxquelles le C.E.A. par l'organe de M. BEULAYGUE, s'oblige à se conformer ."

"1- En vue de séparer les parcelles vendues de celles restant appartenir aux vendeurs qui ont la même origine, il sera établi lors de la prise de possession et aux frais exclusifs du C.E.A. sur la ligne séparative des deux propriétés, une clôture soit de grillage soutenu par poteaux soit de ronces artificielles comportant un minimum de cinq rangs."

"2- Le C.E.A. devra assurer l'écoulement naturel des eaux du ruisseau, sur son terrain, par les moyens qu'il jugera les plus appropriés, et de manière à ce que la propriété de M. PETIT, aux abords de ce ruisseau, ne soit pas submergée par des eaux stagnantes. "

- Dans la vente consentie par les Consorts DE HARGUES au C.E.A. suivant acte reçu par Maître NIVAULT, notaire sus-nommé, le 28 Mai 1965, plus amplement énoncé dans l'origine antérieure de propriété qui précède, il avait été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté."

"CONDITION PARTICULIERE"

"CLOTURE"

"Monsieur BEULAYEGUE es-qualités oblige le COMMISSARIAT A L'ENERGIE "ATOMIQUE" acquéreur à se clore sur les immeubles présentement vendus et à ses frais sur son terrain, du côté des immeubles restant appartenir aux vendeurs, de manière à empêcher tous dommages chez lui et aux immeubles restant la propriété des vendeurs, - la clôture qu'il établira de la manière qui lui conviendra restera sa propriété."

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 novembre 2009, notifié la présente vente à la SAFER POITOU-CHARENTES, 347, avenue de Limoges 79000 NIORT en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée demeurent annexés aux présentes après mention.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

L'APPORTEUR déclare :

- Que les biens apportés ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997 et entrent dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

GT

JFT

SR GR

BR

FJ

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, doit être annexé aux présentes.

- un dossier technique "amiante" ayant déjà été constitué pour l'ensemble immobilier vendu, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue le constat visé à l'article R. 1334-24 du code susvisé. Une copie de cette fiche est ci-annexée.

- les recherches relatives à la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante ont été effectuées conformément à l'article R. 1334-15 du Code de la santé publique. Une copie des diagnostics établis le 2 juin 2005, par la société "EURA²LIVE", dont le siège est à DOMPIERRE SUR YON (85170), Le Beaumanoir, sont ci-annexées. Il en résulte :

1^{er} rapport :

"G - Description des parties d'immeubles contrôlées :"

CELLULES	Année de Construction	Usages	Sols	Murs intérieurs	Plafonds	Murs extérieurs	Toitures
1	1982	Stabulation 1	béton	parpaing bois	tôle	parpaing bois	tôle
2	1982	Stockage aliment	béton	parpaing tôle enduit	tôle	parpaing tôle	tôle
3	1890	Grange	t bat	Pierre	volige	Pierre	tuiles

"K - Conclusions :

"Il n'a pas été repéré de matériaux réputés ou susceptibles de contenir de l'amiante."

2^{ème} partie :

"G - Description des parties d'immeubles contrôlées :"

CELLULES	Année de Construction	Usages	Sols	Murs intérieurs	Plafonds	Murs extérieurs	Toitures
1	1978	Stabulation 1	t bat béton	parpaing	PO FCA	parpaing	PO FCA
2	1993	fumière	béton	parpaing	PO FCA	parpaing	PO FCA B état
3	1990	Stabulation 2	béton	bois parpaing	PO FCA	bois parpaing	PO FCA B état
4	1972 1985	Stabulation 3	béton	bois parpaing	tôle	bois parpaing	tôle
5	1972	Hangar foin	béton t bat	Pierre	tôle	Pierre	tôle
6	1860	grange	t bat	Pierre	volige	Pierre	tuile
7	1860 rénové 1985	ateliers	béton	Pierre parpaing	PO FCA	Pierre parpaing	tuiles PO FCA
8	1860	bureaux	carrelage	plâtre	lambris	Pierre	tuiles
9	1860 rénové 2000	local vente direct	carrelage	Pierre apparente	lambris	Pierre apparente	tuiles

f

GS JFT SR GR BR FD

"K - Conclusions :

"1) Des plaques ondulées de fibre de ciment amiantée ont été repérées ; matériaux réputés contenir de l'amiante sur décision de l'opérateur."

"Localisation : cellule 1, 2, 3 e 7 (voir croquis de localisation et photo de localisation en annexe)."

"Etat de conservation : bon état de conservation."

"Mesures d'ordres Générales :"

"- Néant"

"Dans tous les cas :"

"- Pour tous travaux sur cette surface, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièces annexes de ce rapport."

"- Pour tous travaux de retraits de cette surface, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièces annexes de ce rapport."

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La Commune de TREIZE VENTS est concernée par l'arrêté préfectoral en date du 15 Février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les biens objets de présentes ne sont pas situés dans les zones submersibles.

Les parties reconnaissent avoir reçu ce jour les pièces suivantes :

- documents d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la Commune,

- les extraits cartographiques des zones exposées,

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la Commune.

Ils déclarent en outre avoir pris connaissance de ces documents.

Un état des risques naturels et technologiques demeurera ci-joint et annexé après mention.

4 RAPPORT D'ÉCHANGE DES PARTS SOCIALES ET AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE :

A) Méthode d'évaluation utilisée : pour chaque société

Après avoir eu diverses présentations des méthodes d'évaluation possibles et utilisées en agriculture au cours des réunions de l'été et l'automne 2009, les parties ont décidé unanimement de retenir la démarche suivante :

La valeur comptable constituera une valeur de référence ;

Une évaluation de type patrimoniale (estimation par des experts des bâtiments et du matériel) donnera un deuxième éclairage ;

Une ou plusieurs approches de type économique (capitalisation de l'EBE, valeur d'équilibre, ...) compléteront les approches précédentes.

Les réunions de travail de 2009 ont permis aux associés d'examiner en détail ces approches, de les amender, les corriger et les compléter pour aboutir aux valeurs définitives retenues. Ces évaluations ont été validées par l'ensemble des associés au cours des réunions de préparation de décembre 2009.

Les associés s'engagent à n'élever aucune contestation sur les prix indiqués dans ces

AT

JFT

SR GR

BR FD

évaluations.

B) Rapport d'échange :

La parité d'échange des parts sociales entre la société absorbée GAEC « LE CHAPON » et le GAEC « LA TIDOIRE » est dérivée des formules suivantes :

* GAEC « LA TIDOIRE » :

La valeur de l'actif net réévalué s'élève à : 182 141,91 euros, soit pour les 1347 parts sociales du GAEC, une valeur vénale retenue de : 135,22 euros/part sociale.

* GAEC « LE CHAPON » :

La valeur de l'actif net réévalué s'élève à : 546 465,49 euros, soit pour les 1716 parts sociales de l'EARL, une valeur vénale retenue de : 318,45 euros/part sociale.

La parité d'échange est calculée de la façon suivante :

<u>Valeur des parts de la société absorbée</u>	<u>318,45</u>	=	2,3551
Valeur des parts de la société absorbante	135,22		

1716 parts x 2,3551 = arrondi à **4041** parts créées dans le GAEC « LA TIDOIRE »

C) Augmentation de capital du GAEC « LA TIDOIRE » :

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « LA TIDOIRE » devra donc créer 4041 parts sociales numérotées de 1348 à 5388.

Ces 4041 parts nouvelles seront attribuées aux associés du GAEC « LE CHAPON », soit :

□ M. Guy TRICOT	:	1347 parts (n° 1348 à 2694)
□ M. Jean-François TRICOT	:	1347 parts (n° 2695 à 4041)
□ M. Frédéric DUBIN	:	1347 parts (n° 4042 à 5388)

Ces parts seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante. Elles seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2010 date d'effet de la fusion.

Il est d'autre part constitué un poste de passif intitulé « Prime de fusion » pour un montant de 142 365,49 € (apport net 546 465,49 € – capital créé 404 100,00 €).

En conséquence des présentes, le capital social de la société GAEC « LA TIDOIRE » est augmenté d'un montant de 404 100,00 €. Le capital social est donc porté de 134 700,00 € à 538 800,00 € (cinq cent trente huit mille huit cents euros).

Ladite augmentation de capital prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2010.

5. CONDITIONS DE LA FUSION :

1 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Mais elle prendra en charge les opérations actives et

f

GT JFT SR GR BR FD

passives effectuées par la Société absorbée depuis la date du 1^{er} janvier 2010, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Pour permettre la reprise de ces opérations, les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la Société absorbante par le gérant de la société absorbée.

2 - CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société absorbée seront faits, à charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant un passif global de 160 825,28 euros.

En conséquence, la société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera tenue d'acquitter tout le passif existant à la date de réalisation de la fusion sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Il est rappelé que les autorisations suivantes ont été obtenues pour le transfert des prêts:

- Aux termes d'une attestation délivrée par LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE en date du 27 janvier 2010, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, ladite caisse a autorisé le transfert de la totalité des prêts au profit du GAEC LIMOVENTS.

Si une différence survenait, en plus ou en moins, entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter l'excédent ou bénéficierait de la différence sans qu'aucun recours, ni revendications ne soient reconnus, tant à la société absorbante qu'à la société absorbée.

- Le GAEC « LE CHAPON » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément du GAEC « LA TIDOIRE », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

- La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la société absorbante sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction et dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence :

- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

- Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et

f

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation agricole ;

- Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions et tous contrats intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

3 - REMISE DES DOCUMENTS

La société absorbée déclare que leurs documents comptables, pièces comptables, archives et dossiers feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société absorbante, au plus tard en date du 1^{er} mai 2010.

Il en sera de même de tous titres de propriété ou de jouissance relatifs aux biens et droits transmis ainsi que tous autres documents relatifs à ces biens.

4 - CONVENTIONS RELATIVES AU FONCIER

Les contrats en vertu desquels les sociétés absorbées disposent de la jouissance du foncier qu'elles exploitent, feront l'objet d'avenants et des formalités exigées par la loi, selon les modalités suivantes.

Les conventions de mise à disposition entre les propriétaires, associés exploitants, et la société absorbée devront faire l'objet d'avenants de façon à prendre en compte les nouvelles conditions inhérentes à la société absorbante.

Quant aux associés preneurs de baux à ferme, il est constaté qu'ils ont informé leur propriétaire du projet de fusion envisagé par lettre recommandée selon les conditions fixées à l'article L 323-13 (pour le GAEC) et selon l'article L 411-37, alinéa 1 du Code Rural pour les autres sociétés).

La société absorbée justifie de l'accord qu'elle a obtenu de ses propriétaires pour les baux à elle consentis, en vue du transfert des baux.

Par ailleurs, pour les contrats qui concernent la société absorbante, les associés fermiers s'engagent à informer les propriétaires des modifications des modalités des mises à disposition du fait de la fusion.

Mise à disposition des terres et des DPU

Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric s'engagent à mettre à la disposition de la société absorbante GAEC « LA TIDOIRE » l'ensemble des terres (en propriété ou en fermage) qu'ils exploitaient avant la fusion dans la société absorbée GAEC « LE CHAPON ».

L'ensemble des associés déclare que les conditions de ces mises à disposition seront précisées par des conventions écrites séparées du présent acte.

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric s'engagent à mettre à la disposition de ou à céder à la société l'ensemble des DPU dont ils sont propriétaires ou titulaires pendant toute la durée de leur présence dans la société. Cette mise à disposition portera sur les DPU définitifs tels qu'ils ont été notifiés par l'administration en fin d'année 2006. Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric déclarent faire leur affaire personnelle des conditions, démarches et formalités liées à cette mise à disposition ou cession de DPU.

II - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

En conséquence de la fusion et sur les bases qui viennent d'être décrites, les associés du GAEC « LE CHAPON » décident que la fusion de ladite société avec la société absorbante est définitive, l'opération prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2010. Par suite, la société GAEC « LE CHAPON » se trouvera, dissoute et liquidée de plein droit dès signature de l'approbation des apports et de l'augmentation de capital du GAEC « LA TIDOIRE », société absorbante, ci-après.

La dissolution ne sera suivie d'aucune mesure de liquidation, l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, de GAEC « LE CHAPON » étant transmis à la société absorbante au résultat de la fusion.

POUVOIRS :

Les associés de la société absorbée confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original du présent document à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

III - APPROBATION DE LA FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

1) FUSION

L'ensemble des associés décide de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société : GAEC « LE CHAPON » par la société absorbante : GAEC « LA TIDOIRE ».

Ils approuvent l'apport à titre de fusion effectué par la société absorbée ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constatent que la fusion des deux sociétés : GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE », est définitive, l'opération prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, ils décident d'adopter les modifications suivantes :

2) AUGMENTATION DE CAPITAL ET ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES

Le capital social du G.A.E.C. absorbant « LA TIDOIRE » est porté à la somme de :
538 800,00 euros (cinq cent trente huit mille huit cents euros) par création de 4041 parts nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 100,00 euros, entièrement libérées.

Ces parts sont attribuées aux associés concernés :

□ M. Guy TRICOT	:	1347 parts (n° 1348 à 2694)
□ M. Jean-François TRICOT	:	1347 parts (n° 2695 à 4041)
□ M. Frédéric DUBIN	:	1347 parts (n° 4042 à 5388)

Les parts sociales ainsi attribuées seront soumises à toutes les dispositions statutaires

C.T.

J.F.T.

S.R.

G.R.

B.R.

F.D.

et seront entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010.

3) MODIFICATIONS RETENUES ET ADOPTION DES STATUTS

Changement de dénomination : La société a la dénomination de : GAEC « LA TIDOIRE ».

Conformément aux statuts, les associés décident d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2010, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « LIMOVENTS ».

Changement de siège social : Le siège social de la société a été fixé, à l'origine, à : « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS.

Conformément aux statuts, les associés décident de transférer le siège social de la société GAEC « LIMOVENTS » à : « Le cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Nomination des gérants : Les associés décident à l'unanimité de nommer Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric comme nouveaux gérants à compter du 1/1/2010 et pour une durée illimitée.

Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric acceptent les fonctions de gérant, déclarent n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

En conséquence, tous les associés sont cogérants sans limitation de durée.

Adoption du régime des sociétés à capital fixe : Conformément aux statuts, les associés décident d'adopter le régime de la société à capital fixe à compter du 1^{er} janvier 2010.

Prorogation : Conformément aux statuts, les associés décident, à l'unanimité, de proroger la société de 50 années à compter du 01/07/2025 (date d'expiration actuelle).

Mise à jour des statuts : En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter la rédaction de l'ensemble des statuts mis à jour, avec effet au 1^{er} janvier 2010, tels qu'ils figurent en 4^{ème} partie des présentes.

Conformément à l'article 27 des statuts, les associés adoptent le règlement intérieur mis à jour au 1^{er} janvier 2010.

IV - OBLIGATION ET FORMALITES

1) OBLIGATIONS DIVERSES

Le comité départemental d'agrément sera informé des modifications entraînées par la fusion pour le GAEC « LA TIDOIRE ».

Le GAEC « LA TIDOIRE » supportera tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la conséquence.

A toutes fins utiles, tous pouvoirs sont donnés à M. ROUSSEAU Sylvain pour effectuer les dépôts, mentions ou publications nécessaires, notamment au Greffe du Tribunal

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

F

de Commerce.

2) DISPOSITIONS FISCALES

a) L'enregistrement du présent acte est requis au droit de 500 € en application de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Rappel de la nature des apports : GAEC « LE CHAPON »

Divers immeubles, évalués à	:	432 826,00 €
Passif transféré à la société		<u>156 977,20 €</u>
Soit un apport net immobilier de		275 848,80 €

Divers biens meubles, évalués à	:	776 026,89 €
Passif transféré à la société	:	3 848,08 €
Inscription en compte associés		<u>501 562,12 €</u>
Soit un apport net de biens mobiliers de		270 616,69 €

b) T.V.A. dispense de régularisation :

L'apport (les apports) à la société est (sont) dispensé(s) des régularisations et du paiement de la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En effet, cet (ces) apport(s) constitue(nt) une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens et est (sont) effectué(s) entre redevables de la TVA.

Le GAEC « **LIMOVENTS** » prend l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles la société absorbée GAEC « LE CHAPON » antérieurement assujettie au régime simplifié de la TVA agricole aurait dû procéder si elle avait elle-même continué l'exploitation.

c) Impôt sur la plus values immobilière :

Le notaire soussigné a spécialement averti les apporteurs des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, les associés "apporteurs" déclarent :

1) que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes ;

Et qu'ils dépendent du centre des Impôts de :

- Mrs Guy et Jean-François TRICOT : LES HERBIERS (85500), avenue Massabielle,

- Mr Frédéric DUBIN : BRESSIURE (79300), 124, boulevard de Poitiers.

2) qu'ils sont propriétaires des immeubles présentement apportés ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" qui précède.

IL EST ICI PRECISE :

Concernant les apports immobiliers effectués par GAEC « LE CHAPON »

Messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric représentants la société GAEC « LE CHAPON », (apporteur / société absorbée), déclarent être imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, et que les immeubles bâtis ou non bâtis dont la société est propriétaire, et présentement apportés à la société GAEC « LIMOVENTS », sont inscrits à l'actif du bilan du GAEC « LE CHAPON ».

En conséquence, les présents apports effectués par GAEC « LE CHAPON », apporteur, entrent dans le champ d'application des plus values professionnelles et ne relèvent pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Aucune déclaration ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de

GT JFT SR GR BR FD

l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du Code Général des Impôts.

3) *ANNEXES*

Le présent traité comporte les annexes suivantes :

- Liste des apports et du passif de GAEC « LE CHAPON ».
- Renonciation au droit de préemption de la SAFER,
- Attestation de la banque,
- Rapports amiante,
- Plan.

Tous pouvoirs sont donnés à M. ROUSSEAU Sylvain pour effectuer les dépôts, mentions ou publications nécessaires.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Pour la perception du salaire de Monsieur Le Conservateur, il est ici rappelé que la totalité des immeubles susvisés est évaluée à la somme de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS (432.826,00 €).

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

F

GT

JFT SR GR

BR

FJ

4^{ème} PARTIE : MODIFICATION DES STATUTS DU GAEC LA TIDOIRE

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU
"LIMOVENTS"**

**Société civile au capital de 538 800,00 Euros
Siège social : « Le cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS**

**STATUTS mis à jour
Au 29 janvier 2010
Avec effet (rétroactif) au 1^{er} janvier 2010**

ENTRE :

■ **Monsieur Sylvain Didier Marcel ROUSSEAU**, né le 24 avril 1982 à CHOLET (Maine et Loire), Célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à « La Basse Cour du Puy de Sèvre » 85590 TREIZE VENTS ;

■ **Monsieur Guy Marcel Louis Marie TRICOT**, Né le 24 mai 1961 à TREIZE VENTS (Vendée), époux de Madame Anne Andrée Marie-Josèphe MAUDET, née le 27 janvier 1964 à CHOLET (Maine et Loire), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e MOREAU notaire aux MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), le 30 avril 1987 préalable à leur union célébrée à la mairie de TREIZE VENTS (Vendée) le 23 mai 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS ;

■ **Monsieur Jean-François Marie Marcel TRICOT**, né le 10 septembre 1968 à CHOLET (Maine et Loire), Célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
Demeurant à « La Boisdrotière » 85590 TREIZE VENTS ;

■ **Monsieur Frédéric Francis Joseph DUBIN**, Né le 1^{er} juillet 1973 à CHOLET (Maine et Loire), époux de Madame Bénédicte ROUSSEAU, née le 25 juin 1972 à CHOLET (Maine et Loire), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e MARTIN notaire à MAULEON (Deux Sèvres), le 10 juin 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de MAULEON (Deux Sèvres) le 25 juin 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant à « 86 rue de la Commanderie » 79700 LE TEMPLE ;

ont procédé ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts de la société.

La Société a la forme du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 modifiée créant les GAEC, par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Il est ici précisé que les obligations financières contractées antérieurement demeurent exprimées aux articles concernés selon la monnaie en vigueur au jour où elles ont donné lieu à l'engagement, mais doivent se lire en Euros.

GT JFT SR GR BR FU

Exposé préalable :

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

M. ROUSSEAU François,

M. ROUSSEAU Joseph,

M. ROUSSEAU Gérard,

Il a été constitué un GAEC dénommé : « **LA TIDOIRE** », dont le siège social a été fixé à : « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS et la durée à 20 ans.

Ce GAEC a été agréé par le comité départemental d'agrément de VENDEE en date du 17 juillet 1975 sous le numéro 85-161.

Les statuts d'origine ont été signés le 1^{er} juillet 1975

Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU François : 194 parts, numérotées de 1 à 194, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Joseph : 91 parts, numérotées de 195 à 285, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 91 parts, numérotées de 286 à 376, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

1 - Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 1976,

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. ROUSSEAU François et ils ont agréé les cessions des parts sociales du sortant au profit de MM ROUSSEAU Joseph et Gérard.

En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Joseph : 188 parts, numérotées de 1 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 188 parts, numérotées de 189 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995, procès verbal enregistré à LES HERBIERS (Vendée), le 21/04/1995, folio 8, bordereau 146, case 1.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme DRAPEAU Marie-Annick commune en biens de M. ROUSSEAU Joseph son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme SIMONNEAU Brigitte commune en biens de M. ROUSSEAU Gérard son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,

Les associés ont décidé de proroger la société de 30 ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995,

En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Joseph : 94 parts, numérotées de 1 à 94, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

✓

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

Mme DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 95 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

M. ROUSSEAU Gérard : 94 parts, numérotées de 189 à 282, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 283 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

3 - Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2002,

Les associés ont demandé l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés. Celle-ci a été faite le 25/10/2002 sous le numéro 392 604 211 RCS LA ROCHE SUR YON.

4 - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007,

Suite à la conversion en euros faisant apparaître le capital social à 57 320,83 €, les associés ont décidé de porter le capital social à 60 000,00 € par prélèvements sur les comptes d'associés.

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social en le portant à 220 000,00 € par incorporation de comptes courants d'associés.

Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 2007, de M. ROUSSEAU Sylvain.

Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. et Mme ROUSSEAU Joseph et Marie-Annick, au 31/12/2006, et ils ont agréé les cessions des parts sociales des sortants au profit de M. ROUSSEAU Sylvain.

En conséquence, le capital social d'un montant de 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100 Euros chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

M. ROUSSEAU Sylvain : 1100 parts, numérotées de 1 à 1100, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts, numérotées de 1101 à 1650, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 550 parts, numérotées de 1651 à 2200, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

5 - Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 janvier 2010

Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010, ils ont ainsi agréé comme nouveaux associés du GAEC messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric ;

Les associés ont, en préalable à la fusion, pris acte et accepté les retraits de M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse au 31/12/2009 ; ils ont agréé la cession de 247 parts sociales de M. ROUSSEAU Gérard au profit de M. ROUSSEAU Sylvain et ils ont décidé de réduire le capital social de 85 300 € par rachat et annulation de 853 parts sociales détenues par M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse ;

Les associés ont accepté d'augmenter le capital social de 404.100,00 € suite à l'apport de l'actif net du GAEC « LE CHAPON » pour un montant total de 546.465,49 € ;

Les associés ont décidé d'adopter le régime des sociétés à capital fixe, de changer la dénomination qui devient GAEC « LIMOVENTS » à compter du 1^{er} janvier 2010, de changer le siège social qui est fixé à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS à compter du 1^{er} janvier 2010 et de proroger la société de 50 années ;

En conséquence, le capital social d'un montant de 538 800,00 € divisé en 5388 parts sociales de 100,00 € chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

F

GT

JFT

SR

CR

BR

ED

M. ROUSSEAU Sylvain : 1347 parts, numérotées de 1 à 1347, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

M. TRICOT Guy : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 1348 à 2014, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.

M. TRICOT Jean-François : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 2695 à 3361, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 3362 à 4041 représentatives d'apports de biens immobiliers.

M. DUBIN Frédéric : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 4042 à 4708, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 4709 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.

Les associés ont décidé de mettre à jour les statuts en considération des modifications énumérées ci-dessus ;

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a pris, à l'origine, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « La Tidoire » .

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010, le groupement a pris (prend), à compter du 1^{er} janvier 2010, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « LIMOVENTS ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu « LIMOVENTS », ou l'abréviation GAEC « LIMOVENTS » suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social a été fixé, à l'origine, à : « La Tidoire » 85590 TREIZE VENTS.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010, le siège social a été(est) fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS.

Article 4 - Durée

La société a été constituée, à l'origine, pour une durée de 20 ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995 a décidé de proroger la société de 30 années.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2010 a décidé de proroger la société de 50 années.

F

GT

JFT

SR

QR

BR

FD

La société est donc constituée pour une durée expirant le 1^{er} juillet 2075, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

TITRE II - Apports - Capital social - Parts de capital

Article 5 - Apports au GAEC

1 - LES APPORTS D'ORIGINE :

Apports indivis de Messieurs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard :
(en francs)

IMMOBILISATIONS :		280 067,00
Installations d'élevage	102 453,00	
Matériel	39 474,00	
Aménagements	11 779,00	
Parts sociales	3 461,00	
Vaches	122 900,00	
STOCKS		369 706,00
Approvisionnements	14 426,00	
Animaux	305 595,00	
Végétaux	40 680,00	
Avances aux cultures	9 005,00	
COMPTES DE TIERS		10 160,00
Clients	3 523,00	
TVA	6 637,00	
BANQUE		28 320,00
TOTAL APPORT BRUT		688 253,00
A DEDUIRE		
Emprunts	273 615,00	
Subventions et dettes	37 437,00	
Dettes associés	1 201,00	
TOTAL PASSIF A DEDUIRE		312 253,00
TOTAL APPORT NET EN CAPITAL		376 000,00

Soit respectivement pour chacun des associés un apport net donnant droit à l'attribution de parts :

M. ROUSSEAU François	194 000,00	(n° 1 à 194)
M. ROUSSEAU Joseph	91 000,00	(n° 195 à 285)
M. ROUSSEAU Gérard	91 000,00	(n° 286 à 376)

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007

Conversion du capital social en Euros

Lors de la conversion en euros, le capital social de 376 000,00 Francs est devenu d'un montant de 57 320,83 €.

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2 679,17 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 60 000,00 € au 31/12/2006.

Les associés ont alors fixé le capital social à 60 000,00 € divisé en 600 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :

M. ROUSSEAU Joseph	: 150 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 150
Mme DRAPEAU Marie-Annick	: 150 parts de 100,00 € numérotées de 151 à 300

F

QE JFT SR GR BR EM

M. ROUSSEAU Gérard : 150 parts de 100,00 € numérotées de 301 à 450
Mme SIMONNEAU Brigitte : 150 parts de 100,00 € numérotées de 451 à 600

Augmentation du capital social

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 160 000,00 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 220 000,00 € au 31/12/2006.

Les associés ont alors fixé le capital social à 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :

M. ROUSSEAU Joseph : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 550
Mme DRAPEAU Marie-Annick : 550 parts de 100,00 € numérotées de 551 à 1100
M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1101 à 1650
Mme SIMONNEAU Brigitte : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1651 à 2200

3 – Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 Janvier 2010

APPORTS à l'occasion de la fusion

Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010. En conséquence, ils ont accepté la transmission de l'intégralité de l'actif et du passif de la société absorbée. Le détail de ces apports nets est annexé au traité de fusion. Ces apports, énumérés succinctement, comprennent : (en euros)

IMMEUBLES :

Sol supportant les bâtiments agricoles situé à « La Boisdrotière » et à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS	12 826,00
Diverses parcelles : pour 8ha 55a 14ca	
Un ensemble de bâtiments agricoles	420 000,00
Sous total Immeubles	432 826,00

Passif dont la transmission est prévue :

Emprunts long et moyen terme (pour une partie du solde)	156 977,20
Soit TOTAL PASSIF	156 977,20

SOIT UN APPORT NET de biens immobiliers

275 848,80

Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2040 parts sociales

BIENS MOBILIERS ET NUMERAIRE :

Autres immobilisations incorporelles	162,23
Installations techniques	700,00
Matériel et outillage	167 810,66
Matériel de bureau	500,00
Parts sociales divers organismes	24 400,00
Animaux	489 854,00
Autres stocks	92 600,00
Créances et disponible	30 000,00
Soit TOTAL ACTIF	806 026,89

Passif dont la transmission est prévue :

f

GT JFT SR GR BR FJ

Emprunts long et moyen terme (pour partie reste du solde)	3 848,08
Comptes d'associés (après augmentation)	501 562,12
Dettes diverses	30 000,00
Soit TOTAL PASSIF	535 410,20

SOIT UN APPORT NET de biens mobiliers

270 616,69

Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2001 parts sociales

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « LA TIDOIRE » a créé 4041 parts sociales numérotées de 1348 à 5388.

Ces 4041 parts nouvelles sont attribuées aux associés du GAEC « LE CHAPON » au prorata de leurs droits dans le capital social, soit :

□ Monsieur TRICOT Guy	:	1347 parts (n° 1348 à 2694)
□ Monsieur TRICOT Jean-François	:	1347 parts (n° 2695 à 4041)
□ Monsieur DUBIN Frédéric	:	1347 parts (n° 4042 à 5388)

En conséquence de quoi le capital social est désormais fixé à : 5388 parts de 100 EUROS, soit : 538 800,00 EUROS.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supporte, le cas échéant, depuis ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire ont été versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde a été appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital est fixe.

Le capital social a été fixé, à l'origine, à la somme de 376 000,00 Francs.

Le capital social est fixé à la somme de **538 800,00 Euros**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à **1 500,00 Euros**.

L'adoption par la société du régime de la société à capital variable doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **5388 parts** d'un même montant unitaire de **CENT EUROS**.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits à la société, il est attribué :

1. - à **M. ROUSSEAU Sylvain : 1347 parts, soit**
- **1347 parts**, portant les numéros **1 à 1347** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers et de numéraire (biens propres),

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

F

soit au total : **134 700,00 Euros.**

2 - à M. TRICOT Guy : 1347 parts, soit

- **667 parts**, portant les numéros **1348 à 2014** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),

- **680 parts**, portant les numéros **2015 à 2694** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),

soit au total : **134 700,00 Euros.**

3 - à M. TRICOT Jean-François : 1347 parts, soit

- **667 parts**, portant les numéros **2695 à 3361** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),

- **680 parts**, portant les numéros **3362 à 4041** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),

soit au total : **134 700,00 Euros.**

4 - à M. DUBIN Frédéric : 1347 parts, soit

- **667 parts**, portant les numéros **4042 à 4708** représentatives d'apports de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres),

- **660 parts**, portant les numéros **4709 à 5388** représentatives d'apports nets immobiliers (biens propres),

soit au total : **134 700,00 Euros.**

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 50 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

GF

JFT

SR

QR

BR

FJ

F

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir : ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal

GT

JFT

SR

GR

BR

FD

de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

IV. - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

F

GT

JFT

SR

CR

BR

FJ

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéficiaires du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants.

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ; à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études et dans ce cas, cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

QT

JF T

SR

GR

BR

FJ

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité non contractuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Les associés sont co-gérants sauf décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

GF

JF T

SR

GR

BR

FJ

F

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination

- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être déclarées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

CT

JFT

SR

GR

BR

FD

1. Convocation et tenue de l'assemblée

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du groupement y assiste.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission
 - en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les gérants et le président de l'assemblée, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

GT

JFT

SR

GR

BR

FJ

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Ces dernières doivent être faites dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

Les dates de début et fin d'exercice social seront fixées par décision collective des associés.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement sur les bénéfices,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

GT

JFT

SR

GR

BR

F

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de trois années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;

F

CT

SFT

SR

GR

BR

FD

2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme.

GT

JFT

SR

AR

BR

FJ

A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidations ;

- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;

- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

. le compte de liquidation,

. le quitus à donner à leur gestion,

. la décharge de leur mandat,

. la clôture de la liquidation ;

- sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés ;

- informeront le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni et au mali de liquidation.

Sauf décision collective contraire des associés, le solde est réparti à parts égales entre eux.

2. Attribution des biens

. Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

. Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

F

CT

JFT

SR

GR

BR

FD

Article 28 - Agrément

Le GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de Vendée en date du 17 juillet 1975 sous le numéro 85-161.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais- Déclarations diverses

Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 392 604 211 en date du 25/10/2002.

2. La société a supporté les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Rompus

En cas de variation de capital, les associés feront leur affaire personnelle des rompus qui viendraient à apparaître.

Article 31 - Déclarations fiscales

- TVA : La société a pris l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles les associés apporteurs, antérieurement assujettis au régime simplifié de la TVA Agricole auraient dû procéder s'ils avaient eux-mêmes continué leur exploitation.

Engagement collectif de détention des titres : Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimum de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte :

Pour M. ROUSSEAU Sylvain	Sur 1347 Parts numérotées de 1 à 1347,
Pour M. TRICOT Guy	Sur 1347 Parts numérotées de 1348 à 2694,
Pour M. TRICOT Jean-François	Sur 1347 Parts numérotées de 2695 à 4041,
Pour M. DUBIN Frédéric	Sur 1347 Parts numérotées de 4042 à 5388.

Article 32 - Déclarations des structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrate et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation relative au Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole ou au Plan de Maîtrise de Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage et des déclarations y afférentes.
- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPU (Droit à Paiement Unique) pouvant découler des décisions prises ci-dessus.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

GT

JFT

SR GR

BR

FD

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société LIMOVENTS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 45 pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *aucun*

Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *aucune*

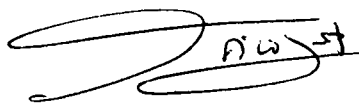
Barres tirées dans les blancs : *aucune*

BR FD GR
SFT f SR AT

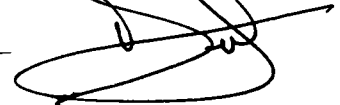
Mr Guy TRICOT



Mr JF TRICOT



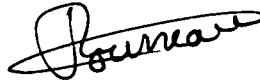
Mr DUBIN



Mr Gérard ROUSSEAU



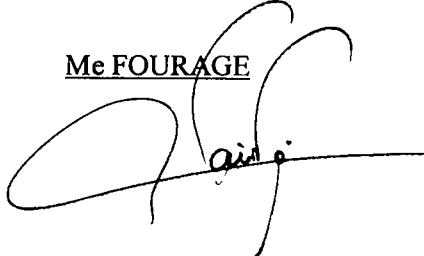
Mme ROUSSEAU



Mr Sylvain ROUSSEAU



Me FOURAGE



AFICBO166 46

**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DE DROIT DE PREEMPTION
- formule simplifiée -
(Articles L 143-1 et R 143-1 et ss du Code rural)**

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en Société Autres Fusion-Absorption
 Etude de Maître : Me Anne FOURAGE Notaire à : MORTAGNE SUR SEVRE Département : 85
 où domicile est élu

• " VENDEUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : GAEC LE CHAPON Nom (ou dénomination sociale) : **SAFER**
 Prénom : Prénom :
 Profession : Profession :
 Date de naissance : Date de naissance : **9 NOV 2000**
 Domicile (ou siège social) "Le Coup Chapon" 85590 TREIZE VENTS N° Enregis. : **3537**
 N° immatriculation RCS 326 382 751

• " ACQUEREUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : GAEC LA TIDOIRE Nom (ou dénomination sociale) : *Annulé d'un acte reçu par le notaire sus-cité sousigné le 19 janvier 2000*
 Prénom : Prénom :
 Profession : Profession :
 Date de naissance : Date de naissance :
 Domicile (ou siège social) "La Tidoire" 85590 TREIZE VENTS
 N° immatriculation RCS 392 604 211

• LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Dépt.	Commune	Sect.	N°	Lieu dit	SURFACES			Nature cadastrale	Nature déclarée par vendeur	Zone urbanisme
					Ha	A	Ca			
	cf feuille jointe									

Cu annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

• SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS

ha a ca

Présence de bâtiments d'habitation : OUI NON Présence de bâtiments d'exploitation : OUI NON

• PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)

en lettres en chiffres

Si TVA, le préciser

MODALITES DE PAIEMENT Comptant à la signature de l'acte à terme

• CHARGES (TVA comprise) Frais de négociation :
 Commission d'agence : Autres (géomètre, ...) :

• DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE :

• SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours : Ecrit Verbal Partiel Montant du fermage

Date du début et durée du bail résiliation ou promesse de résiliation à compter du

• AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) :

• DROITS A PRODUIRE : OUI (joindre justificatif) NON

DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :

Preneur en place Coindivisaires Personnes morales de droit public
Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

A t-il renoncé à son droit de préemption: OUI NON
Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

- Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif
- Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels
- Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4ème degré inclus, ou indivisaires
- Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation
- Preneur en place
- Co-indivisaires
- Echange réalisé en conformité de l'article L 124-1 C.rural
- Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié
- Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales
- Surfaces boisées
- Plans de cession (redressement judiciaire)
- Personnes morales de droit public
- Jardins familiaux

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (Cf. formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc ...), conditions financières

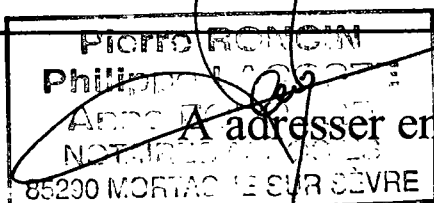
La présente notification est faite dans le cadre d'une opération de fusion absorption du GAEC LA TIDOIRE et du GAEC LE CHAPON et emportant apport des immeubles du GAEC LE CHAPON au profit du GAEC LA TIDOIRE.

- Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption
- Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A MORTAGNE SUR SEVRE le 05/11/2009

Signature et cachet du notaire

Réponse SAFER



A adresser en double exemplaire à la SAFER

LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Apport par le GAEC LE CHAPON

Commune de TREIZE VENTS (85590)

Des bâtiments, une stabulation et des terrains situés Lieu-dit Le Patis du Barreau, Le Patis Pointu, Le Champ Maron

Cadastré :

- section B, numéro 69p, lieudit Le Patis Pointu, pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-un centiares (4 a 81 ca).
 - section B, numéro 70p, lieudit Le Patis Pointu, pour une contenance de quatre-vingt-douze centiares (92 ca).
 - section B, numéro 137p, lieudit Chemin du Champ de l'Etang , pour une contenance de quatre ares soixante-deux centiares (4 a 62 ca).
 - section B, numéro 139, lieudit Le Coup Chapon, pour une contenance de quatre ares cinquante-six centiares (4 a 56 ca).
 - section B, numéro 142p, lieudit Le Patis Barreau, pour une contenance de deux hectares cinq ares quatre-vingt-un centiares (2 ha 5 a 81 ca).
 - section B, numéro 143p, lieudit Le Patis Barreau , pour une contenance de quarante-cinq ares douze centiares (45 a 12 ca).
 - section B, numéro 145p, lieudit Le Champ Maron , pour une contenance de vingt-huit ares cinquante-deux centiares (28 a 52 ca).
 - section B, numéro 146p, lieudit Le Champ Maron , pour une contenance de soixante-six ares quatre-vingt-dix centiares (66 a 90 ca).
 - section B, numéro 256p, lieudit La Chicane , pour une contenance de deux ares cinq centiares (2 a 5 ca).
 - section B, numéro 265p, lieudit Le Chiron bride, pour une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares (5 a 65 ca).
 - section B, numéro 513p, lieudit Le Patis Barreau, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-quatorze ares seize centiares (1 ha 94 a 16 ca).
 - section B, numéro 514p, lieudit Le Patis Barreau , pour une contenance de quarante-sept ares treize centiares (47 a 13 ca).
 - section B, numéro 739p, lieudit Le Champ de l'Hermitière , pour une contenance de deux ares trente et un centiares (2 a 31 ca).
 - section B, numéro 747p, lieudit Le Champ de l'Hermitière, pour une contenance de un are dix-neuf centiares (1 a 19 ca).
 - section B, numéro 770, lieudit Champ du Coup Chapon, pour une contenance de vingt-sept ares (27 a).
 - section B, numéro 775, lieudit Le Coup Chapon, pour une contenance de cinquante-deux ares quarante-cinq centiares (52 a 45 ca).
 - section B, numéro 777, lieudit Le Patis Barreau, pour une contenance de trente ares soixante-dix centiares (30 a 70 ca).
 - section B, numéro 778p, lieudit Le Patis Barreau, pour une contenance de un hectare vingt-sept ares soixante-trois centiares (1 ha 27 a 63 ca).
- Soit ensemble : huit hectares cinquante-et-un ares cinquante-trois centiares (8 ha 51 a 53 ca).

Et un BND cadastré :

- section B, numéro 65p, lieudit La haute Boisdrotière, pour une contenance de trois ares soixante et un centiares (3 a 61 ca).

Evaluation :

Sol supportant les bâtiments : DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX MILLE EUROS (12 826 €).

Bâtiments : QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €).

Commune : TREIZE-VENTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

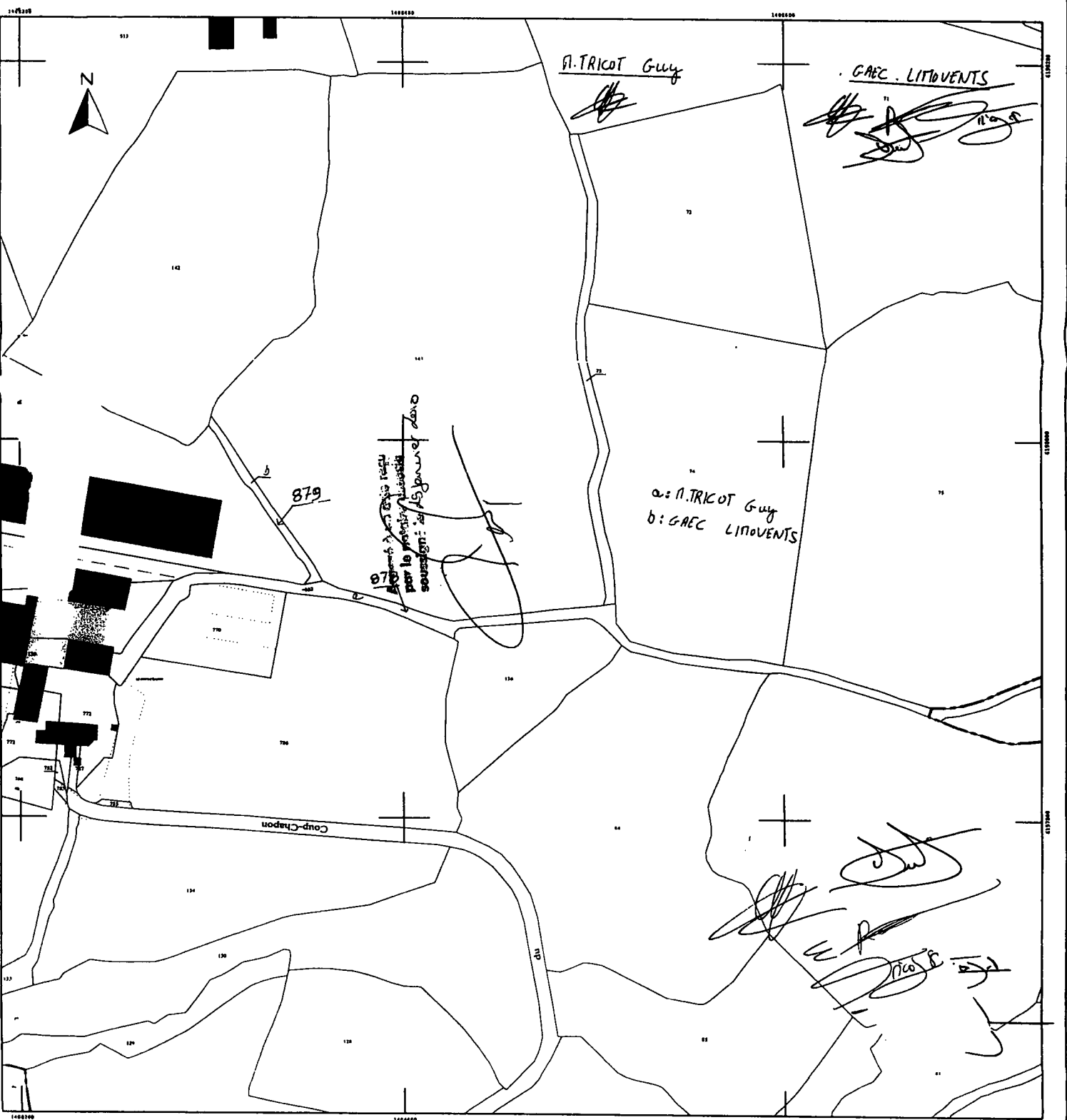
Section : B
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/10/2009
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
LA ROCHE SUR YON
Cité Administrative TRAVOT
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 11 70
Fax : 02 51 45 13 65
cdif.la-roche-sur-yon@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Treize-Vents, le 20-10-09

Document d'arpentage dressé par
M. VIGNON Jacques
à : Tréize-Vents
Date : 13/10/2009
Signature
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
Maître Vignon Jacques
Balsaux
Géomètres-Experts Fonciers
9 place Hulin
85280 MORTAGNE SUR SEVRE
Tél. : 02 51 45 13 65
Fax : 02 51 45 13 65
Avis de description 78 008

Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes l'arpentage.
Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune : TREIZE-VENTS

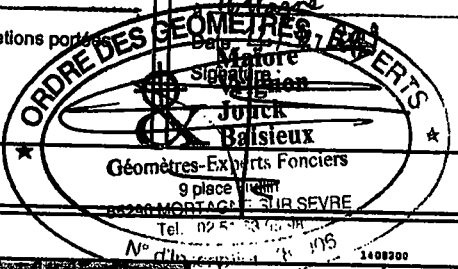
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B
 Qualité du plan : Plan régulier event 20/03/1980
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 16/09/2009
 Support numérique :

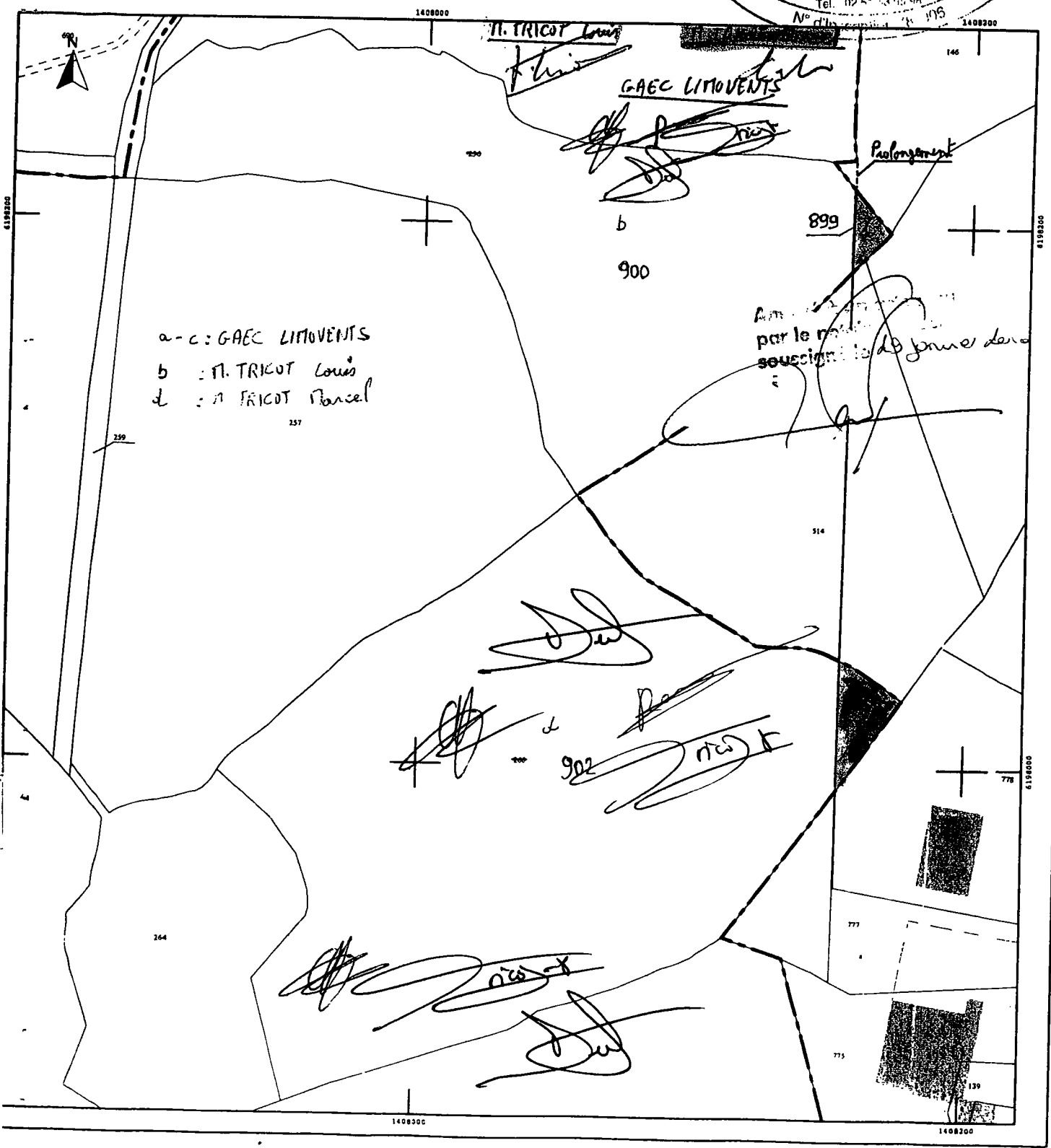
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4204
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
 LA ROCHE SUR YON
 Cité Administrative TRAVOT
 Rus du 93ème RI
 BP 767
 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
 Téléphone : 02 51 45 11 70
 Fax : 02 51 45 13 65
 cdlf.la-roche-sur-yon@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
 A Treize-Vents, le 20 Oct 2009

Document d'arpentage dressé par M. VRIGNON Jacques
 Date : _____
 Maître : _____
 Jureur : _____
 Bailieux : _____
 Géomètres-Experts Fonciers
 9 place Vieux
 85200 MORTAGNE SUR SEVRE
 Tel. 02 51 45 11 70
 N° d'inscription : 109

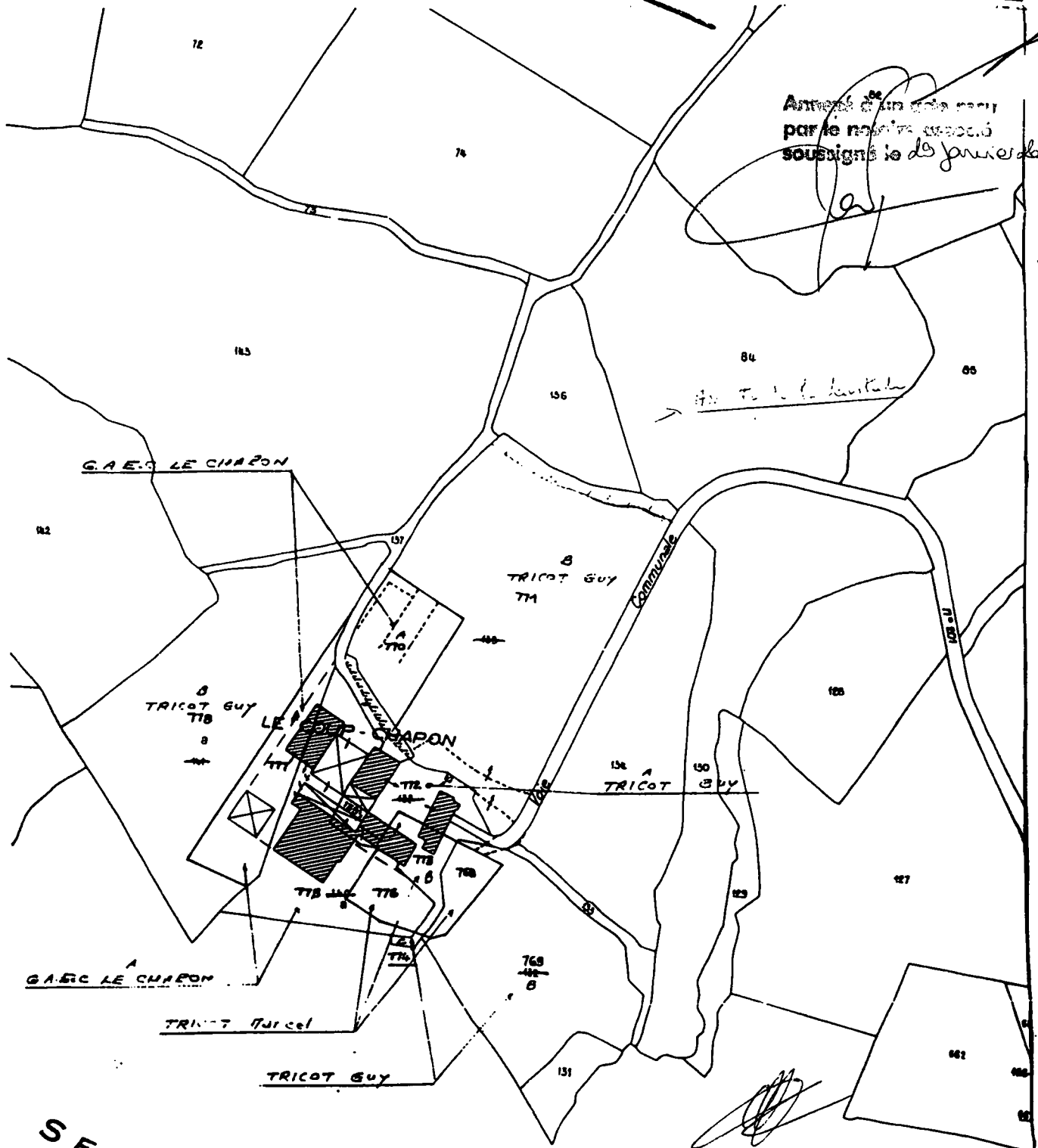
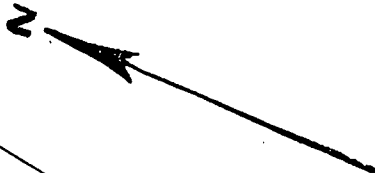


(1) Révisé par mesurage in situ. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriant).



Section B
Feuille 8
elle: 17.000.

6482 dT
Ann. Mod. 30 Cad
1984 (sept. 1970) 01/30
N° d'ordre du document d'arpentage 329R
Tableau à modifier sans change



Annulé d'un acte passé par le notaire susdit sousigné le 26 Janvier 1904

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6483

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susdésignés, a été établi :

- A - d'après les indications qui lui ont été données sur le terrain,
- B - en confirmation d'un plan d'arpentage officiel sur le terrain,
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ... par M. YVES ROUÏSSON, géomètre à LA VERNE.

A. Trille-Vieille le ... B. Jeanne BOUÏSSON

Document d'arpentage dressé par M. YVES ROUÏSSON, Géomètre, à LA VERNE.
Date: 17 Janvier 1984
Signature: *[Signature]*

plan minute établi bureau du Cadastre, aucune agrée dans le registre de comptes droits.
Service d'origine: ...
Cité Adm. ...
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone: 21 65 11 70

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution (plan relevé par voie de mise à jour). Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le levé.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-arpenteur, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du Cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire (il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

[Handwritten signatures and initials]

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune : TREIZE-VENTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 12/10/2009
Support numérique :

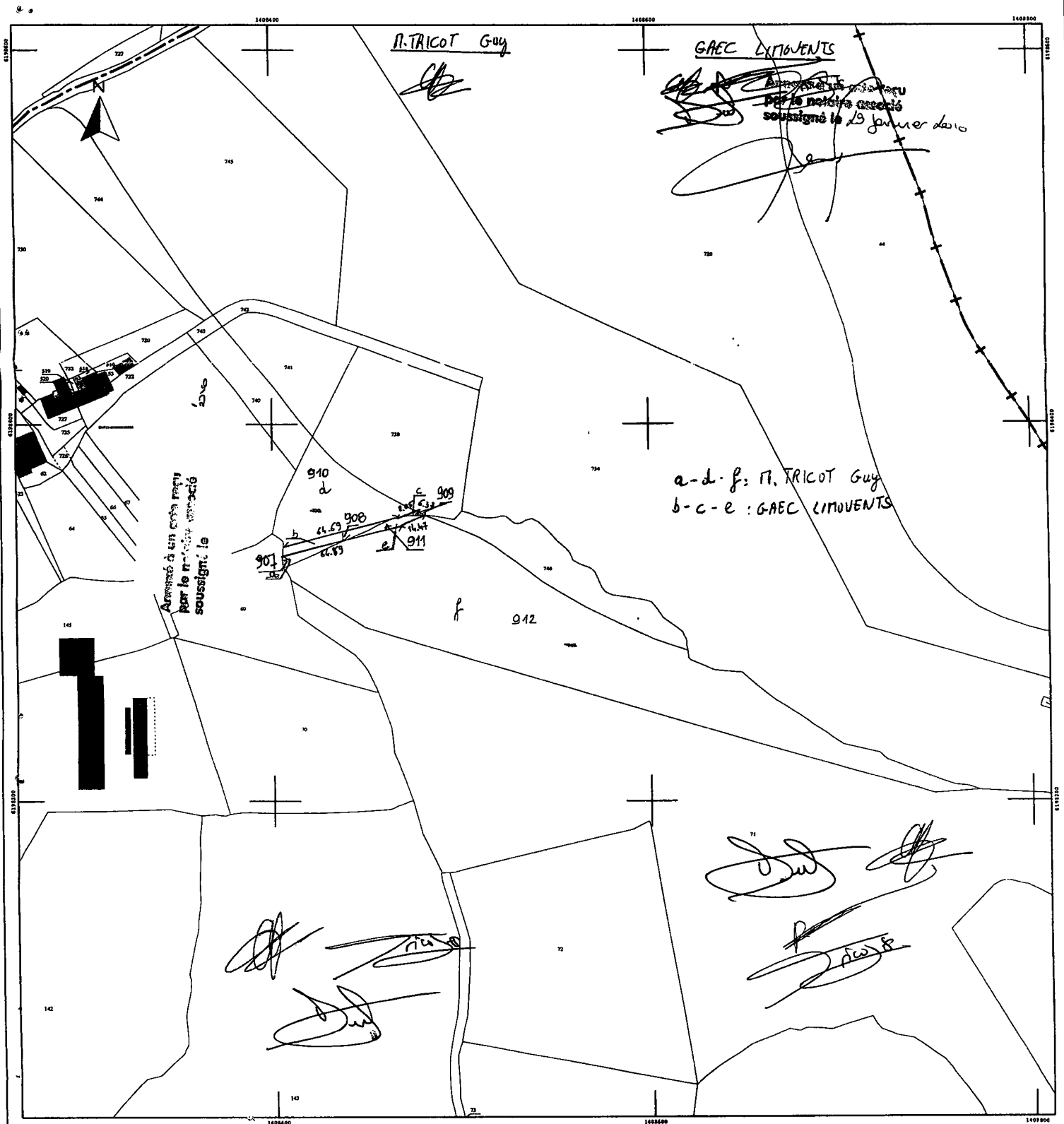
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : 422K
Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
LA ROCHE SUR YON
Cité Administrative TRAVOT
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 11 70
Fax : 02 51 45 13 65
cdif.la-roche-sur-yon@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A TREIZE-VENTS, le 20 Octobre 2009

Document d'arpentage dressé par
M. VRIGNON Jacques
à : Mortagne / Sevre
Date : 13 / 10 / 2009
Signature :
Maître
Vrignon
Jacques
Bastien
Géomètres-Experts Espagnols
9 Place Houlin
85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Tel. 02 51 63 05 28
Fax 02 51 63 05 26

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, évoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Annexé à un acte reçu
par le notaire
sousigné le 29 Janvier 2010

ATTESTATION

La banque (dénomination, siège social, ..)
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE
Rue de PARIS 44949 NANTES
, représentée par Monsieur CHARRIE Fabrice, Directeur de
l'Agence de Montaigne / Sèvre,

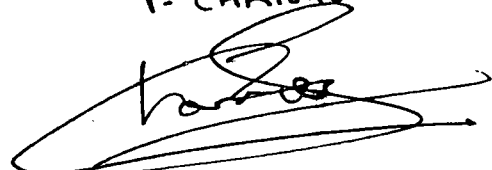
donne son accord pour que les prêts suivants réalisés au nom du GAEC « Le Chapon » MM TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric, dont le siège social est à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS, soient délégués au GAEC « LIMOVENTS » (anciennement « La Tidoire »), dont le siège social sera fixé à « Le Cou Chapon » 85590 TREIZE VENTS, à compter du 1^{er} janvier 2010, au moyen d'une délégation imparfaite :

Prêts N°	Date Réalisation	Montant initial	Solde au 31/12/2009
CA 5814	24/10/2003	19 680,46 €	2 855,26 €
CA 2159	30/04/2006	62 000,00 €	45 761,93 €
CA 3177	20/07/2006	5 507,00 €	2 255,38 €
CA 051	01/09/2006	60 000,00 €	36 561,59 €
CA 640	08/11/2007	30 000,00 €	22 388,50 €
CA 728	15/07/2009	56 000,00 €	48 491,51 €
813	29/03/2001	10 610,45 €	2 511,11 €
CA 188	31/12/2009	60 000 €	60 000 €

Cet accord sera réitéré dans un acte sous seing privé (authentique) établi entre les parties.

Le présent accord est donné, compte tenu des éventuelles sûretés réelles pouvant garantir les prêts en question. Ces sûretés devront, suite à la constitution, faire l'objet des modifications suivantes :...Maintient..

Fait à Montaigne / Sèvre, le 27/01/2010
pour servir et faire valoir ce que de droit.

F. CHARRIE


GAEC "LE CHAPON"
 "Le Cou Chapon"
 85590 TREIZE VENTS

Arrêté à ce jour reçu
 par le notaire associé
 soussigné le 19 janvier
 de 2010

Inventaire détaillé des apports et du passif

Evaluations retenues ou prévues au 1er janvier 2010

Terrains

Sols sous bât Cou-chapon		3 048,98
Complément achat 31/12/2009		9 777,02
Total terrains		12 826,00

Bâtiments

Cou Chapon

Stabulation VA	2006	200 000,00
Fosse	2004	8 000,00
Fumière	2004	12 000,00
Hangar neuf	2006	30 000,00
Stab engraissement	1990	20 000,00
Stab génisse	1972 + 85	5 000,00
hangar	1972	2 000,00
Stab Génisse	1978	10 000,00
Silo couloir	1985 +2000	15 000,00
Granges et cour	2005	15 000,00

Boisdrotière

Fosse	1989	5 000,00
Stab Taurillons	2002	50 000,00
Fumière couverte	2002	25 000,00
fumière non couverte	2003	2 000,00
Silo Couloir	1982	2 000,00
Stab Taur	1982	6 000,00
Contention	2003	3 000,00
Local concentré	1986	2 000,00
Local phyto	2003	1 000,00
Bureau	1994	1 000,00
local vente	2001	6 000,00

Total bâtiments 420 000,00

Immobilisations incorporelles

DPU	208	162,23
Total immobilisations incorporelles		162,23

Aménagements de terrains

Drainage 82 à 85		0,00
aménag terres 87 à 89		0,00
aménag 91 à 95		0,00
drainage commenderie	1997	0,00
aménag commenderie	1997	0,00
Ameng FGGER	1997	0,00

Drainage 1998	1998	0,00
Drainage	1999	0,00
Total aménagements terrains		0,00

Installations techniques

Nourrisseur veaux		0,00
Nourrisseurs GB	3	0,00
Ratelier	7	0,00
Auge Galva	2	0,00
Cage à ecorner	2003	450,00
Cages contention pesage	1998	250,00
Total installations		700,00

Matériel agricole

Tracteur Class 556	2005	27 000,00
Tracteur Class 617 leas.	2007	16 347,47
Téléscopique manitou leas.	2005	0,00
Mélangeuse	2007	23 500,00
Netoyeur HP	2007	780,00
Débroussailleuse	2007	0,00
Enrouleur BAUER	2005	12 625,00
Herse rot KHUN	2004	4 200,00
Partner	2003	0,00
C15	1999	0,00
Tract JD	1979	2 350,00
Tract Renault 556	2002	20 500,00
Tensiomètre	2002	0,00
Rabot à lisier	2002	287,50
Broyeur CEMIA	1999	600,00
Pic balles	1999	100,00
Pailleuse proval	1999	2 375,00
Tondeuse Kubota	1999	0,00
Jumelage 14-38	1999	500,00
Charrue Naud	1991	2 325,00
Distrib engrais	1996	1 000,00
Manitou 634 de 2009	2009	47 832,40
Berlingo occasion	2009	3 603,36
Mini pelle occasion 50%	2009	1 884,93
Total matériel		167 810,66

Autres immobilisations

Ordinateur	2007	500,00
ordinateur	2006	0,00
logiciel		0,00
télécopieur		0,00
photocopieur		0,00
imprimante		0,00
Total autres immobilisations		500,00

Parts sociales

Part sociales		24 400,00
Total parts sociales		24 400,00

Cheptel reproducteurs et jeunes

Vaches allaitantes	173	202 684,00
Génisses + 2 ans	78	92 040,00
Génisses 1 à 2 ans	91	65 520,00
Génisses - 1 an	85	32 300,00

Génisses 10 mois	50	22 500,00
Mâles + 2 ans	6	9 500,00
Mâles 8 mois à 2 ans	42	39 690,00
Mâles - 8 mois	42	25 620,00
Total cheptel repro + jeunes	567	489 854,00

Autres stocks

Approvisionnements		29 200,00
Paille		21 800,00
Avances aux cultures (céréales et prairies)		9 000,00
Végétaux (céréales et fourrages)		32 600,00
Total autres stocks		92 600,00

Créances et disponible

Créances		25 000,00
Disponible		5 000,00
Total créances et disponible		30 000,00

TOTAL ACTIF	1 238 852,89
--------------------	---------------------

A déduire :

Emprunts bancaires LMT

CA 813, PSE 29/03/2001	10 610,45	2 511,11
CA 5814, 24/10/2003	19 680,46	2 855,26
CA 2159, 30/04/2006	62 000,00	45 761,93
CA 3177, 20/07/2006	5 507,00	2 255,38
CA051, 01/09/2006	60 000,00	36 561,59
CA640, 08/11/2007	30 000,00	22 388,50
CA 728, 15/07/2009	56 000,00	48 491,51
Total emprunts LMT		160 825,28

Autres dettes

Comptes d'associés (globalement, après augmentation du 31/12/2009)		501 562,12
Fournisseurs d'exploitation		25 000,00
Charges à payer		5 000,00
Total emprunts LMT		531 562,12

TOTAL PASSIF	692 387,40
---------------------	-------------------

TOTAL APPORTS NETS	546 465,49
---------------------------	-------------------

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 06 CAB-SIDPC-030 du 15 février 2006

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
La Tardouze

85590 TREIZE VENTS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Copie du zonage réglementaire du PPRI en date du 05 mai 2004 - 3 planches A3

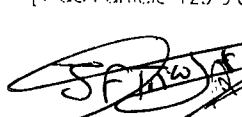
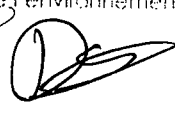
vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à Mortagne sur sèvre le 29/01/2010

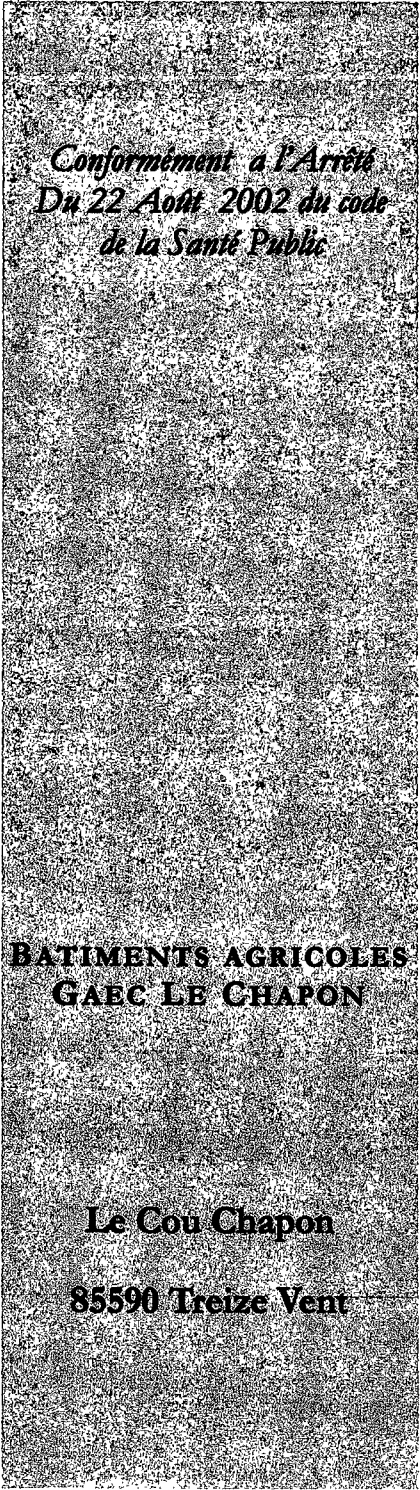
Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

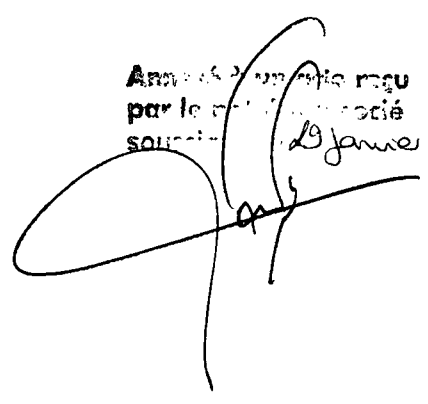


BATIMENTS AGRICOLES GAEC LE CHAPON

Dossier Technique Amiante



Annexé à un acte reçu
par le notaire associé
soussigné le 19 Janvier 2010



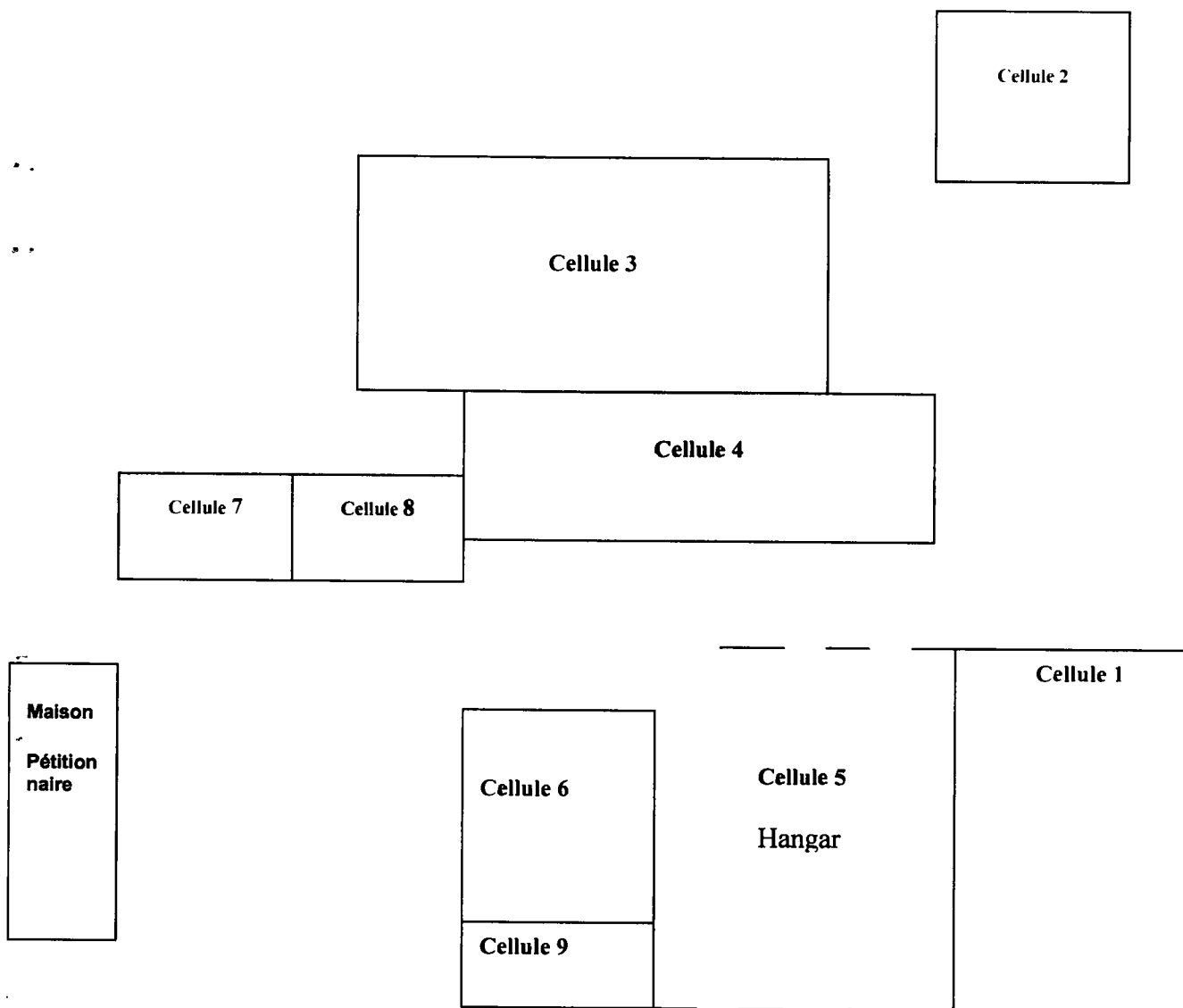


SOMMAIRE

- | | |
|--|----------------------------|
| 1) La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant , leur signalisation ; (croquis du bâti) | Page 1 |
| 2) L'enregistrement de l'état de conservation des matériaux et produits réputés Ou susceptibles de contenir de l'amiante ; | Page 2 |
| 3) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ; | Page 2 |
| 4) Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ; | Page 3
Page 4
Page 5 |
| 5) Fiches récapitulatives. | Page 6 |
| 6) Rapport de Repérage des MPCA | Page 7 |



CROQUIS DE LOCALISATION DES BATIMENTS



Indique que le permis de construire du bâtiment a été délivré après le 1^{er} Juillet 1997,

La couleur rouge indique que le bâtiment contient de l'amiante, se référer au tableau de repérage

NB : Ce croquis ne peut en aucun cas être considéré comme un plan, il intervient à titre indicatif de manière à localiser les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante

2°) L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

- 1) Des plaques ondulées de fibre de ciment amiantée ont été repérées ; matériaux réputés contenir de l'amiante sur décision de l'opérateur.

Localisation : cellule 1,2, 3 et 7 (voir croquis de localisation et photo de localisation en annexe)

Etat de conservation : bon état de conservation

Mesures d'ordres Générales :

-Néant

Dans tous les cas :

-Pour tous travaux sur ces surfaces, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièce annexes de ce rapport.

-Pour tous travaux de retraits de ces surfaces, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièces annexes de ce rapport.

3°) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

NEANT

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique

amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et La sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation, Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement, j et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention es caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des Travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité

Visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante - Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles.), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque Électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchet à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité

Relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes prévues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques.

Pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA ri 11861*O1) Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

TABLEAU RECAPITULATIF

Cellules	composant de la construction	Partie du composant vérifié sondé	Localisation	Photos	Prélèvements	Analyses	Présence amiante	Evaluation de L'Etat de conservation			
								Grille d'état de conservation	Faux plafonds	Autres matériaux	
Cellule 1	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 2	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 3	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 4	néant										
Cellule 5	néant										
Cellule 6	néant										
Cellule 7	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 8	néant										
Cellule 9	néant										

oui sur DO= oui sur décision de l'opérateur



RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° 2A050425

Réalisé en vue d'établir le Dossier Technique Amiante

Effectué en application des Articles L 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la Santé
Publique

Conforme à la Norme NF 46-020 et à l'Arrêté du 22 août 2002.

Ce rapport rédigé le 2 juin 2005 en original comprend 5 pages et ses annexes.

Il ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale.

CONCLUSIONS

**Il a été repéré des matériaux réputés contenir de l'amiante n'appartenant pas à la liste 13-9
du code de la Santé Publique (voir annexe 13/9 page 2).
(Voir aux conclusions page 5)**

vu

Vu
Vu
Vu



SOMMAIRE

A. Définition de la Mission et Programme de Repérage	page1
B. Désignation de l'Opérateur	page2
C. Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses	page2
D. Désignation du Donneur d'ordre et du Propriétaire	page2
E. Désignation de l'accompagnateur	page2
F. Désignation de l'immeuble	page2
G. Description des parties d'immeubles contrôlées (Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante)	page3
H. Description des parties d'immeubles non contrôlées	page3
I. Prélèvements effectués	page3
J. Tableau récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante	page4
K. Conclusions	page5

**A) Définition de la Mission et Programme de Repérage****A1) Mission :**

Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante (mission du 29 novembre 2004).
(Repérage effectué sans sondages destructifs, c'est-à-dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément.)

A2) Documents remis : Permis de construire, plans.**A3) Programme de repérage (Annexe 13/9 du code de la Santé Publique.)**

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMOSANT A VERIFIER
<u>Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaquages menuiserie amiante-ciment, matériaux sandwich, carton + plâtre)
Cloison, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
<u>Planches, plafonds et faux plafonds</u>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<u>Conduits, canalisations et équipements</u>	
Conduits et fluides (air eau, autres fluides)	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge
Clapets et volets coupe-feu	Clapets, volet, rebouchage
Vide-ordures	Joints (tresses, bandes)
<u>Ascenseur, monte-charge</u>	Conduit
Trémie	Flocage

*arrêté du 22août 2002, Annexe 1 –chapitre 3 « Modalité de repérage » « S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

**B) Désignation de l'opérateur**Nom : **BILLET**Prénom : **Laurent**Adresse **Le Beaumanoir 85170 Dompierre s/yon**N° d'identification : **2279**Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP MMA IARD N° 0403110001**N° du contrat : **040311001**Attestation de compétence délivrée le : **02 mars 2004**par : **CESI SAS**En conformité à son Certificat n° **DI 1787** délivré par **AFAQ-ASCERT** du **30/12/2002****C) Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses:**

Néant

D) Désignation du Donneur d'Ordre ou propriétaireNom de la Société : **GAEC LE COU CHAPON**Nom : **Monsieur DUBIN Frédéric**Adresse : **Le cou chapon 85590 Treize Vents**Qualité : **propriétaire****E) Désignation de l'accompagnateur**Monsieur **DUBIN Frédéric****F) Désignation de l'immeuble****F1) Localisation du bâtiment**Adresse : **Le cou chapon 85590 Treize Vents**Propriétaire : **GAEC LE COU CHAPON****F2) Nature et usage du bâtiment**Nature : **Bâtiments Agricoles**

TABEAU RECAPITULATIF

Cellules	composant de la construction	Partie du composant vérifié sondé	Localisation	Photos	Prélevements	Analyses	Présence amiante	Evaluation de L'Etat de conservation			
								Flocage/calorifugeage/Faux plafonds		Autres matériaux	
								Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels
Cellule 1	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 2	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 3	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 4	néant										
Cellule 5	néant										
Cellule 6	néant										
Cellule 7	toiture	plaques ondulées	-	oui	non	non	oui sur DO			Bon etat	
Cellule 8	néant										
Cellule 9	néant										

oui sur DO= oui sur décision de l'opérateur

22



G) Description des parties d'immeubles contrôlées

CELLULES	ANNEE De Construction	USAGES	SOLS	Murs	plafonds	murs	TOITURES
				intérieurs		extérieurs	
1	1978	Stabulation 1	t bat béton	parpaing	P O FCA	parpaing	P O FCA
2	1993	fumière	béton	parpaing	P O FCA	parpaing	P O FCA B Etat
3	1990	Stabulation 2	béton	bois parpaing	P O FCA	bois parpaing	P O FCA B Etat
4	1972 1985	Stabulation 3	béton	bois parpaing	tôle	bois parpaing	tôle
5	1972	Hangar foin	béton t bat	Pierre	tôle	Pierre	tôle
6	1860	grange	t bat	Pierre	volige	Pierre	tuiles
7	1860 rénove 1985	ateliers	béton	Pierre parpaing	P O FCA	Pierre parpaing	tuiles P O FCA
8	1860	bureaux	carrelage	plâtre	lambris	Pierre	tuiles
9	1860 rénove 2000	local vente direct	carrelage	Pierre apparente	lambris	Pierre apparente	tuiles

Pofca = Plaques Ondulées de Fibre de Ciment Amianté
Pmfca = Plaques Murales de Fibre de Ciment Amianté
DFplaFA = Dalles de Faux Plafonds Amianté
C venti fca = Conduit de ventilation en fibre de ciment amiantée
Dgl = Dégradation Locale

stab = stabulation
t bat = terre battue

FCA = Fibre de Ciment Amianté
DFplaFNA = Dalles de Faux Plafonds Non Amianté
Pofcna = Plaques Ondulées de Fibre de Ciment non amianté

H) Description des parties d'immeubles non contrôlées :

Néant

I) Prélèvements effectués :

Néant

**J) Tableau récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante :
(Voir les pages suivantes)**

**K) Conclusions :**

- 1) Des plaques ondulées de fibre de ciment amiantée ont été repérées ; matériaux réputés contenir de l'amiante sur décision de l'opérateur.

Localisation : cellule 1,2, 3 et 7 (voir croquis de localisation et photo de localisation en annexe)

Etat de conservation : bon état de conservation.

Mesures d'ordres Générales :

-Néant

Dans tous les cas :

-Pour tous travaux sur cette surface, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièce annexes de ce rapport.

-Pour tous travaux de retraits de cette surface, se référer aux consignes générales de sécurité jointent en pièces annexes de ce rapport.

Repérage effectué le : 25/04/2005

Rapport rédigé le : 2/06/2005

Nom de l'opérateur :

Laurent BILLET

SARL EURALIVE
DIAGNOSTIC AMIANTE - PLOMB
ETATS PARASITAIRES - LOI CARREZ
Le Beaumanoir - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Tél./Fax 02 51 40 53 89 Port. 06 78 70 39 38
Siret 437 535 792 00018 - RCP MMA IARD SA N° 040311001

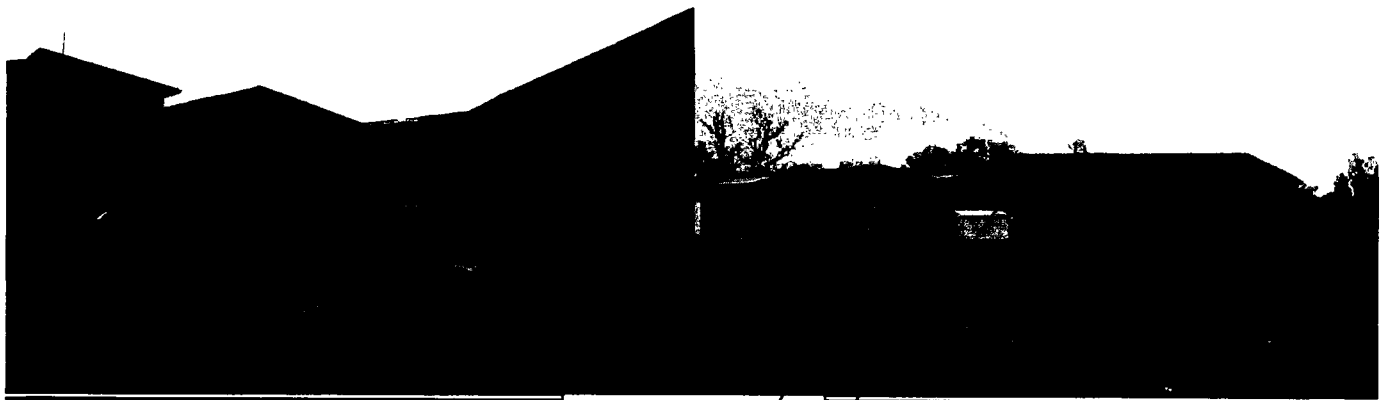
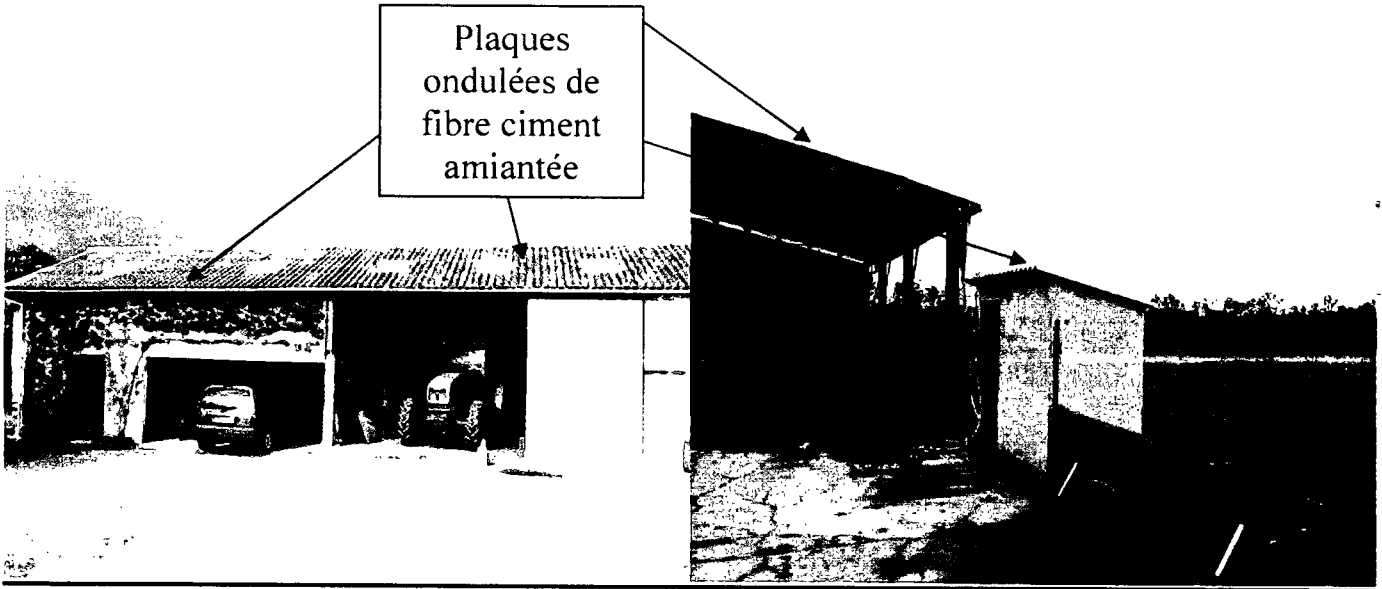
Pièces annexes :

Attestation d'assurance	1 page
Attestation de compétence	1 page
Consigne générale de sécurité	3 pages (voir DTA)
Croquis du bâtiment	1 page
Photos	1 page

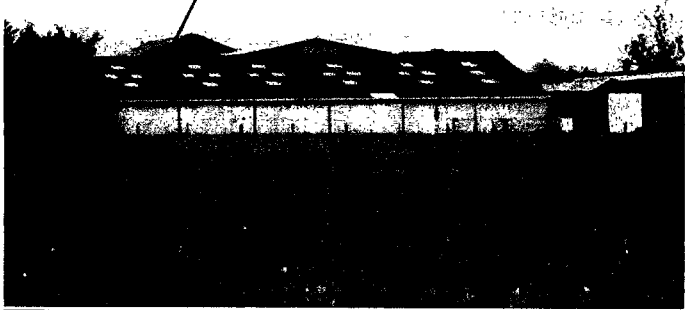


PHOTOS DES BATIMENTS

Plaques
ondulées de
fibre ciment
amiantée



Plaques
ondulées de
fibre ciment
amiantée



La couleur rouge indique que le bâtiment contient de l'amiante, se référer au tableau de repérage

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application de l'article R 1334-29
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Laurent BILLET

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 24/02/04 au 27/02/04
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI BORDEAUX
60 rue de Maurian BP 17
33290 BLANQUEFORT

Certificat délivré le 2 mars 2004

Le Directeur des Opérations
Richard LECŒUR

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMÉPUS



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mutuelle du Mans Assurances IARD/MMA IARD S.A atteste que

EURALIVE

LE BEAUMANOIR

85170 DOMPIERRE SUR YON

Représentée par Mr BILLET Laurent

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 114 097 146

Garantissant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activité de :

- ✓ Diagnostics relatifs à la détention de l'amiante, du plomb et au constat des états parasitaires
- ✓ Les activités complémentaires Loi Carrez, états des lieux et certificats d'habitabilité
- ✓ Sécurité Piscine
- ✓ Diagnostics des installations Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 305 000 euros par sinistre et 305 000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Date de prise d'effet du contrat : 16.06.2004

Certifie que l'assuré est actuellement à jour du paiement de ses cotisations d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait aux Essarts,
Le 25 février 2005

L'Assureur, par délégation
L'Agent Général

MMA

JACKY KIMMEL

10 PLACE DU CHAMP DE FOIRE - 85140 LES ESSARTS
Tél. 02 51 62 81 35 - Fax 02 51 62 82 01
Jacky.Kimmel@mma.fr

REGLEMENTATION

Article R1334-22

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R. 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par :

- Le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 ;
- Le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 ;
- Le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 ;
- L'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret du 7 février 1996 modifié.

Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié par le décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996, le décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

Toutes personnes signant ce registre certifient avoir pris connaissance du dossier technique amiante suite au rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et les conditions générales de sécurité intégrées au dossier technique amiante.

BATIMENTS AGRICOLES
GAEC LE CHAPON

Dossier Technique Amiante

*Conformément à l'Arrêté
Du 22 Août 2002 du code
de la Santé Publique*

Annexé à un ordre reçu
par le notaire associé
soussigné le 19 janvier
2005

BATIMENTS AGRICOLES
GAEC LE CHAPON

La Boisdrotière

85590 Treize Vent



2 live

Réalisation



SOMMAIRE

- | | |
|--|----------------------------|
| 1) La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant , leur signalisation ; (croquis du bâti) | Page 1 |
| 2) L'enregistrement de l'état de conservation des matériaux et produits réputés Ou susceptibles de contenir de l'amiante ; | Page 2 |
| 3) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ; | Page 2 |
| 4) Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ; | Page 3
Page 4
Page 5 |
| 5) Fiches récapitulatives. | Page 6 |
| 6) Rapport de Repérage des MPCA | Page 7 |



2°) L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

Il n'a pas été repéré de matériaux réputés ou susceptibles contenir de l'amiante

3°) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

NEANT

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique

amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et La sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation, Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement.) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention es caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des Travaux publics (OPPBTBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité

Visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante - Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles.), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque Électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchet à proximité immédiat de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité

Relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes prévues, dans les deux cas, d'unités spécifiques.

Pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les floccages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA ri 11861*01) Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que es équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

TABLEAU RECAPITULATIF

Cellules	composant de la construction	Partie du composant vérifié sondé	Localisation	Photos	Prélèvements	Analyses	Présence amiante	Evaluation de L'Etat de conservation				
								Flocage/ calorifugeage/ Faux plafonds		Autres matériaux		
								Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels	
Cellule 1	néant											
Cellule 2	néant											
Cellule 3	néant											

oui sur DO= oui sur décision de l'opérateur



RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° A050425

Réalisé en vue d'établir le Dossier Technique Amiante

Effectué en application des Articles L 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la Santé
Publique

Conforme à la Norme NF 46-020 et à l'Arrêté du 22 août 2002.

Ce rapport rédigé le 2 juin 2005 en original comprend 5 pages et ses annexes.

Il ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale.

CONCLUSIONS

**Il n'a pas été repéré de matériaux réputés ou susceptibles contenir de l'amiante.
(Voir aux conclusions page 5)**



SOMMAIRE

A. Définition de la Mission et Programme de Repérage	page1
B. Désignation de l'Opérateur	page2
C. Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses	page2
D. Désignation du Donneur d'ordre et du Propriétaire	page2
E. Désignation de l'accompagnateur	page2
F. Désignation de l'immeuble	page2
G. Description des parties d'immeubles contrôlées (Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante)	page3
H. Description des parties d'immeubles non contrôlées	page3
I. Prélèvements effectués	page3
J. Tableau récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante	page4
K. Conclusions	page5

A) Définition de la Mission et Programme de Repérage

A1) Mission :

Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante (mission du 29 novembre 2004).
(Repérage effectué sans sondages destructifs, c'est-à-dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément.)

A2) Documents remis : Permis de construire, plans.

A3) Programme de repérage (Annexe 13/9 du code de la Santé Publique.)

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMOSANT A VERIFIER
<u>Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaquages menuiserie amiante-ciment, matériaux sandwich, carton + plâtre)
Cloison, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
<u>Planches, plafonds et faux plafonds</u>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<u>Conduits, canalisations et équipements</u>	
Conduits et fluides (air eau, autres fluides)	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge
Clapets et volets coupe-feu	Clapets, volet, rebouchage
Vide-ordures	Joints (tresses, bandes)
<u>Ascenseur, monte-charge</u>	Conduit
Trémie	Flocage

*arrêté du 22août 2002, Annexe 1 –chapitre 3 « Modalité de repérage » « S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

**B) Désignation de l'opérateur**Nom : **BILLET**Prénom : **Laurent**Adresse **Le Beaumanoir 85170 Dompierre s/yon**N° d'identification : **2279**Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP MMA IARD N° 0403110001**N° du contrat : **040311001**Attestation de compétence délivrée le : **02 mars 2004**par : **CESI SAS**

En conformité à son Certificat n° DI 1787 délivré par AFAQ-ASCERT du 30/12/2002

C) Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses:**Néant****D) Désignation du Donneur d'Ordre ou propriétaire****Nom de la Société : GAEC LE CHAPON**Nom : **Monsieur DUBIN Frédéric**Adresse : **Le cou chapon 85590 TREIZE VENTS**Qualité : **LOCATAIRE****E) Désignation de l'accompagnateur****Monsieur DUBIN Frédéric****F) Désignation de l'immeuble****F1) Localisation des bâtiments**Adresse : **La Boisdrotière 85590 TREIZE VENTS**Propriétaire : **Monsieur TRICOT Louis****F2) Nature et usage du bâtiment**Nature : **Bâtiments Agricoles**


G) Description des parties d'immeubles contrôlées

CELLULES	ANNEE De Construction	USAGES	SOLS	Murs	plafonds	murs	TOITURES
				intérieurs		extérieurs	
1	1982	Stabulation 1	béton	parpaing bois	tôle	parpaing bois	tôle
2	1982	stockage aliment	béton	parpaing tôle enduit	tôle	parpaing tôle	tôle
3	1890	grange	t bat	pierre	volige	pierre	tuiles

Pofca = Plaques Ondulées de Fibre de Ciment Amianté

Pmfca = Plaques Murales de Fibre de Ciment Amianté

DFplaFA = Dalles de Faux Plafonds Amianté

FCA = Fibre de Ciment Amianté

DFplaFNA = Dalles de Faux Plafonds Non Amianté

Pofcna = Plaques Ondulées de Fibre de Ciment non amianté

stab = stabulation

t bat = terre battue

H) Description des parties d'immeubles non contrôlées :

Néant

I) Prélèvements effectués :

Néant

**J) Tableau récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante :
(Voir les pages suivantes)**

TABLEAU RECAPITULATIF

Cellules	composant de la construction	Partie du composant vérifié sondé	Localisation	Photos	Prélèvements	Analyses	Présence amiante	Evaluation de L'Etat de conservation				
								Flocage/ caloufugeage/ Faux plafonds		Autres matériaux		
								Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels	
Cellule 1	néant											
Cellule 2	néant											
Cellule 3	néant											

oui sur DO= oui sur décision de l'opérateur

**K) Conclusions :**

Il n'a pas été repéré de matériaux réputés ou susceptibles contenir de l'amiante.

Repérage effectué le : 25/04/2005
Rapport rédigé le : 2/06/2005

Nom de l'opérateur :
Laurent BILLET

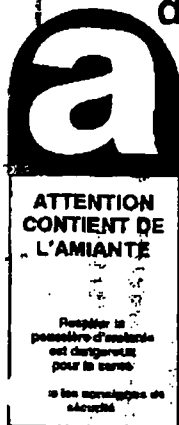
SARL EURA2LIVE
DIAGNOSTIC AMIANTE - PLOMB
ETATS PARASITAIRES - LOI CARREZ
Le Beaumanoir - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Tél./Fax 02 51 40 53 89 Parl. 06 78 70 39 38
Siret 437 535 792 00018 - RCP MMA IARD SA N° 0403110001

Pièces annexes :

Attestation d'assurance	1 page
Attestation de compétence	1 page
Consigne générale de sécurité	3 pages (voir DTA)

ATTESTATION DE COMPETENCE

**pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application de l'article R 1334-29
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02**



**Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
du 30/12/2002**

Délivrée à Monsieur Laurent BILLET

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 24/02/04 au 27/02/04
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI BORDEAUX
60 rue de Maurian BP 17
33290 BLANQUEFORT

Certificat délivré le 2 mars 2004

Le Directeur des Opérations
Richard LECŒUR

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMÉPUIS



cesi sas – siège social : 297 rue de Vaugirard F-75015 Paris tél. : 01 44 19 23 45 – fax : 01 42 50 25 06
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros RCS Paris 342 707 502



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mutuelle du Mans Assurances IARD/MMA IARD S.A atteste que

EURA2LIVE

LE BEAUMANOIR

85170 DOMPIERRE SUR YON

Représentée par Mr BILLET Laurent

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 114 097 146

Garantissant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activités de :

- ✓ Diagnostics relatifs à la détention de l'amiante, du plomb et au constat des états parasitaires
- ✓ Les activités complémentaires Loi Carrez, états des lieux et certificats d'habitabilité
- ✓ Sécurité Piscine
- ✓ Diagnostics des installations Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 305 000 euros par sinistre et 305 000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Date de prise d'effet du contrat : 16.06.2004

Certifie que l'assuré est actuellement à jour du paiement de ses cotisations d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait aux Essarts,
Le 25 février 2005

L'Assureur, par délégation
L'Agent Général

MMA

JACKY KIMMEL

10 PLACE DU CHAMP DE FOIRE - 85140 LES ESSARTS
Tél. 02 51 62 81 35 - Fax 02 51 62 82 01
Jacky.Kimmel@mma.fr

REGLEMENTATION

Article R1334-22

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R. 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par :

- Le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 ;
- Le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 ;
- Le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 ;
- L'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret du 7 février 1996 modifié.

Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié par le décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996, le décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

Toutes personnes signant ce registre certifient avoir pris connaissance du dossier technique amiante suite au rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et les conditions générales de sécurité intégrées au dossier technique amiante.

~~Etat~~
~~sur 97 pages~~
contenant
quelques Remvoi
quelques Barre
quelques Mot nul
quelques Ligne nulle

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie délivrée par le Notaire Associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

